JEUDI 7 JUILLET 1853. 28e ANNÉE. N. 8108. JEUDI 7 JUILLET 1853

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Qualités; règlement; colonies; Tribunal colonial; composition. — Femme commune; adjudication; folle-enchère; solidarité. — Acte d'appel; délai pour comparaître; omission; nullité. — Arrêt; exposé du point de fait; ordonnance de règlement des qualités; greffier; assistance de signature; société; liquidation; comptes. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Licitation; déclaration de command; acquisition pour partie par un des colicitants; droit de mutation. — *Cour impériale de Paris* (2e ch.) : Hypothèque légale; acquêts de communauté; inscription hypothécaire; mention de subrogation; purge.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Œuvres d'Alexandre Dumas; contrefaçon. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Le prince de Gonzague duc de Mantoue; escroqueries; distribution et vente de décorations étrangères; port illégal de décorations; infraction à la loi sur les étrangers. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Escroqueries; la voie d'eau à 2 liards. — *Tribunal correctionnel de Troyes* : Grains et farines falsifiés; abus de confiance.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 6 juillet.

FEMME COMMUNE. — ADJUDICATION. — FOLLE-ENCHÈRE. — SOLIDARITÉ.

I. La femme mariée sous le régime de la communauté qui s'est rendue adjudicataire d'un immeuble saisi immobilièrement, conjointement et solidairement avec son père, n'a pas rendu la communauté propriétaire de la moitié de cet immeuble si elle n'a pas payé son prix. La folle-enchère poursuivie contre elle, en pareil cas, n'est pas une instance en résolution; car l'adjudication n'avait fait la femme adjudicataire propriétaire du bien adjugé que sous la condition suspensive du paiement. Conséquemment si la condition ne s'est pas réalisée, le droit de la femme n'a jamais existé. C'est pourquoi la loi sur la matière, dans l'ensemble de ses dispositions, ne considère point la poursuite de folle-enchère comme une instance en expropriation, mais comme une continuation de la poursuite de saisie immobilière (arrêt de la chambre des requêtes, du 12 mars 1833). Dès lors, s'il n'y a pas d'instance, il n'y a pas lieu d'ajourner comme chef de la communauté le mari de la femme qui a fait une folle-enchère. Ainsi le jugement d'adjudication sur folle-enchère n'a pas dû être annulé par le motif que le mari n'y avait point figuré.

II. Au surplus, quand deux adjudicataires (c'était le cas de l'espèce) se sont solidairement soumis à la folle-enchère, dans le cas où le prix ne serait pas payé, la poursuite n'a pas besoin d'être faite contre l'un et l'autre. Il suffit qu'elle ait lieu contre l'un d'eux pour atteindre son coobligé, alors surtout qu'il a été mis en demeure, ainsi que le prescrit l'article 736 du Code de procédure. Peu importe alors l'irrégularité de la poursuite quant à l'une des parties, s'il a été bien procédé contre l'autre.

Admission, sur ces deux chefs, du pourvoi du sieur Calas et consorts contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Rigaud.

ACTE D'APPEL. — DÉLAI POUR COMPARAITRE. — OMISSION. — NULLITÉ.

L'acte d'appel dans lequel ne se trouve pas indiqué le délai pour comparaître est nul aux termes des articles 61 et 456 du Code de procédure. Cette nullité substantielle n'est pas couverte par la constitution d'avoué faite par l'intimé et la signification d'un avenir. La connaissance morale de l'acte d'appel qu'impliquent la constitution d'avoué et l'avenir ne peut remplacer la connaissance légale du délai, qui doit résulter de l'acte même d'ajournement ou d'appel. (Arrêt de la Cour de cassation du 17 novembre 1823.)

Le délai d'appel court à partir de la signification du jugement faite à domicile. La signification est réputée faite au domicile de la partie condamnée, lorsqu'elle a eu lieu dans un hôtel où l'huissier lui avait déjà signifié un protêt et où d'ailleurs il avait acquis la certitude qu'elle demeurait après avoir quitté un précédent domicile qu'elle avait indiqué dans un autre hôtel. Du moins, l'arrêt qui a constaté ces faits et en a fait résulter la validité de la signification échappe à la censure de la Cour de cassation, alors surtout qu'il est en outre établi qu'aucun autre domicile n'avait été désigné par cette partie.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, Me Bret.

ARRÊT. — EXPOSÉ DU POINT DE FAIT. — ORDONNANCE DE RÈGLEMENT DES QUALITÉS. — GREFFIER. — ASSISTANCE ET SIGNATURE. — SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — COMPTES.

I. L'exposé du point de fait dans les jugements et arrêts est un de leurs éléments substantiels et constitutifs; mais comme la loi n'assigne aucune place spéciale à cette partie des jugements, il importe peu qu'elle se trouve au commencement ou à la fin. Ainsi le vœu de l'article 141 du Code de procédure est rempli, lorsque le point de fait a été suffisamment indiqué dans les motifs de l'arrêt attaqué. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes, du 20 novembre 1843.)

II. L'absence de la signature du greffier, dans l'ordonnance de règlement des qualités, n'implique pas nécessairement son défaut d'assistance à ce règlement. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes, du 16 février 1848.)

III. Un arrêt qui, par suite de l'homologation d'une sentence arbitrale rendue sur des contestations sociales relatives au mode de répartition des pertes de la société entre les associés, a jugé que ces pertes devaient être supportées, pour la première année alors écoulée, dans la proportion des mises sociales fixées par la convention primitive, bien que des modifications fussent survenues depuis qui avaient changé la situation de l'un des associés, n'a pu violer l'article 1853 du Code Napoléon, alors que, pour adopter cette base, les juges se sont fondés sur des considérations de fait, et notamment sur ce que les modifications à l'acte primitif de société consenties par deux des associés, en faveur de leur coassocié, ne pouvaient pas laisser supposer qu'en lui faisant un avantage (diminution de sa contribution aux charges), ils eussent voulu se charger, en outre, d'une partie des pertes à lui afférente pour cette première année.

IV. Ce même arrêt est encore à l'abri de la censure dans celles de ses dispositions qui ne statuent que sur le règlement d'une comptabilité compliquée et sur des difficultés d'arithmétique.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Costa, du pourvoi du sieur de Montepin.

QUALITÉS. — RÈGLEMENT. — COLONIES. — TRIBUNAL COLONIAL. — COMPOSITION.

I. La procédure prescrite par l'art. 145 du Code de procédure et relative au règlement des qualités d'un arrêt auxquelles il a été formé opposition, sur leur signification d'avoué à avoué, est présumée avoir été régulière, lorsque le président chargé de faire ce règlement a mis sur les qualités signifiées: *Bon à expédier*. Cette mention prouve, en effet, que le président, après avoir pris connaissance des qualités et avoir entendu les observations de la partie opposante, en présence de la partie adverse ou elles dûment représentées par leurs avoués respectifs, a jugé qu'elles devaient être maintenues. C'est du moins une présomption qui ne peut céder qu'à la preuve contraire.

II. Aux colonies, et notamment à la Guadeloupe, un seul juge rend la justice, dans les matières qui sont de la compétence des Tribunaux de première instance (article 36 de l'ordonnance de 1829); il est assisté de deux auditeurs, lorsque les besoins du service ne les appellent pas à remplir le service du parquet (article 38 *ibid.*) Ces auditeurs, lorsqu'ils assistent le juge colonial, n'ont pas voix délibérative, mais simplement consultative. Ainsi lorsqu'un jugement a été rendu par ce juge, sans l'assistance de juges auditeurs, il y a présomption qu'ils étaient momentanément attachés à un autre service, et dès lors le juge n'a pas eu à les consulter. Donc il n'y a rien à induire contre la légalité du jugement de l'absence des juges auditeurs. Cette absence n'affecte point la légalité de la composition du Tribunal.

III. Une licitation entre cohéritiers opérée en 1844, époque où la poursuite de saisie immobilière était interdite à la Guadeloupe, a pu néanmoins donner lieu à une procédure de folle-enchère contre l'adjudicataire (étranger à la famille), depuis la promulgation du décret du Gouvernement provisoire, du 27 avril 1848, qui a introduit dans la colonie la loi relative à l'expropriation forcée. Ce décret, se référant à une loi de procédure, a réglé sans effet rétroactif la position des parties quant aux formes de procéder.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Gatine, du pourvoi du sieur Jean-Jacques.

NOTA. Deux moyens au fond étaient en outre invoqués à l'appui du pourvoi; mais ayant été écartés comme moyens nouveaux, il serait sans utilité de les énoncer.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 6 juillet.

LICITATION. — DÉCLARATION DE COMMAND. — ACQUISITION POUR PARTIE PAR UN DES COLICITANTS. — DROIT DE MUTATION.

Quoique dans le cahier des charges rédigé pour la vente sur licitation d'un immeuble indivis entre deux copropriétaires et acquis autrement que par succession, il ait été déclaré que la vente serait faite en un seul lot, et qu'en effet l'adjudication ait eu lieu en un seul lot et pour un seul et même prix, si par suite d'une déclaration de command faite par l'avoué adjudicataire il résulte que l'immeuble a été acquis en partie pour le compte d'un des colicitants et en partie pour le compte d'un tiers étranger, le droit de mutation dû par le colicitant acquéreur doit être calculé comme il le serait si, dès l'origine, l'immeuble eût été mis en vente et adjugé en deux lots, car la déclaration de command a un effet rétroactif au jour de l'adjudication; en conséquence le colicitant adjudicataire doit le droit de mutation pour tout ce qui excède sa part indivise dans le prix de la portion de l'immeuble par eux acquise, et non pas seulement pour ce qui excède sa part dans le prix total de la vente. (Loi du 22 frimaire an VII.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Grandet, conformément aux conclusions de M. Vaïsse, avocat-général. (Cassation d'un jugement du Tribunal de la Seine du 26 mars 1851; l'enregistrement contre Alquier; plaidants, Mes Hennequin et Moutard-Martin.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 30 juin.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — ACQUETS DE COMMUNAUTÉ. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — MENTION DE SUBROGATION. — PURGE.

I. En cas de déconfiture du mari, encore que la femme n'ait pas demandé sa séparation de biens, les créanciers de celle-ci ont le droit d'exercer son hypothèque légale sur les immeubles acquis en communauté, et dont le prix est en distribution (art. 1446 du Code Nap.).

II. L'exercice de l'hypothèque légale de la femme pour raison de la garantie des obligations que son mari lui a fait contracter n'est pas subordonné à la condition du paiement de ces obligations; il suffit que le défaut de paiement de la part du mari, et que les réclamations des créanciers vis-à-vis de la femme, soient établis (art. 2135 du Code Nap.).

III. L'inscription de l'hypothèque légale de la femme n'a pas besoin d'être requise en termes sacramentels, et par inscription spéciale; la demande d'une mention de subrogation dans cette hypothèque, faite par le créancier subrogé, à la suite du bordereau d'inscription de l'hypothèque conventionnelle, équivaut à la réquisition formelle de l'inscription d'hypothèque légale (art. 2153 du Code Nap.).

IV. Entre les créanciers subrogés à l'hypothèque légale de la femme, le rang des collocations est fixé non d'après la date des inscriptions, mais d'après celle des subrogations consenties (art. 1431, 2121 et 2150 du Code Nap.).

Ces questions se sont présentées dans les circonstances suivantes :

Par acte authentique, en date du 2 décembre 1839, les époux R..., mariés sous le régime de la communauté légale, ont souscrit solidairement au profit des trois filles mineures de M. Prévost de Vernois une obligation de 22,000 fr., avec hypothèque sur un immeuble rue des Martyrs, n° 47, acquis par les époux R... depuis leur mariage. Cet acte contenait en outre, de la part de Mme R..., subrogation expresse des prêteurs, dans l'effet de son hypothèque légale.

En vertu de cet acte, inscription hypothécaire fut prise le 4 décembre 1839, avec mention expresse de la subrogation dans l'hypothèque légale de Mme R... Mais cette inscription fut périmée, n'ayant été *renouvelée* que le 7 décembre 1849.

Cette dernière inscription contient, du reste, les mêmes formules que la première, et se termine par la mention expresse de la subrogation consentie par Mme R... au profit des demoiselles Prévost de Vernois dans l'effet de son hypothèque légale.

En 1849, M. et Mme R. furent poursuivis par voie de saisie immobilière, et le 31 mai 1851 l'immeuble hypothéqué fut adjugé à M. Chapsal.

L'adjudicataire fit faire des notifications aux créanciers inscrits. De plus, il accomplit les formalités de la purge légale, sans qu'aucune inscription d'hypothèque légale fût requise par Mme R... ou en son nom.

Par le règlement provisoire de l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble, les demoiselles Prévost de Vernois furent, conformément à leur demande, colloquées à la date de l'hypothèque légale de la dame R.... conservée par la mention de subrogation faite soit dans leur inscription du 4 décembre 1839, soit dans celle du 7 décembre 1849.

Ce règlement fut contesté par M. Guiffrey, agissant comme directeur du sous-comptoir d'escompte, lequel avait aussi, mais en 1849 seulement, été subrogé pour sa créance dans l'effet de l'hypothèque légale de Mme R... Ce créancier soutenait, d'une part, que l'inscription du 4 décembre 1839 était périmée, et ne pouvait produire aucun effet; d'autre part, que la mention de subrogation contenue dans le bordereau du 7 décembre 1849 ne pouvait suppléer au défaut d'inscription expresse de l'hypothèque légale de Mme R... Il invoquait à cet égard la jurisprudence (cassation, 23 février 1852) aux termes de laquelle la femme qui n'a pas fait inscrire son hypothèque dans les délais de la purge perd non seulement le droit de suite vis-à-vis de l'adjudicataire, mais encore le droit de préférence vis-à-vis des créanciers, sur le prix de l'immeuble.

Sur ce débat, jugement du Tribunal civil de la Seine, en date 31 décembre 1852, qui statue en ces termes :

« Attendu que si l'inscription du 4 décembre 1839 est périmée, et si la femme R... n'a pas fait personnellement inscrire son hypothèque légale, les héritiers Prévost de Vernois n'ont pas moins le droit d'être colloqués à la date de cette hypothèque;

« Attendu, en effet, qu'il résulte du bordereau susdaté, et plus particulièrement encore du bordereau inscrit aux hypothèques le 7 décembre 1849, et enfin de l'état sur transcription, qu'inscription a été prise au nom des filles Prévost de Vernois avec la mention expresse que cette inscription avait pour objet la subrogation formelle à l'hypothèque légale de la femme R...;

« Attendu que cette inscription contenait réellement l'inscription de ladite hypothèque légale qui n'est pas assujétie à des termes sacramentels, et qui résulte suffisamment d'une énonciation générale avertissant les tiers, soit de l'existence de cette hypothèque, soit de la créance pour laquelle la subrogation a été consentie;

« Qu'ainsi les filles Prévost de Vernois ayant fait à cet égard toutes les diligences qui étaient en leur pouvoir, leurs droits n'ont pu être compromis par la négligence de la femme R...;

« Ordonne que les héritiers Prévost de Vernois seront colloqués à la date de l'hypothèque légale de la dame R... »

M. Guiffrey a interjeté appel de ce jugement.

Devant la Cour, le débat s'est agrandi. Ce n'était pas seulement par la forme que la collocation était attaquée, c'était encore par la négation de tous droits à l'hypothèque légale, au profit de la dame R..., sur l'immeuble dont le prix est à distribuer.

Les époux R..., disait-on dans l'intérêt de l'appelant, sont mariés sous le régime de la communauté légale, et cette communauté continue de subsister. Or, il est de principe que la femme commune est copropriétaire des immeubles acquis en communauté. En effet, la communauté a tous les effets d'une société : tant qu'elle subsiste, la femme ne peut avoir d'hypothèque sur les immeubles qui en dépendent, car on n'a pas d'hypothèque sur sa propre chose; et il en est de même quand elle a cessé d'exister, au moins quant à ceux des immeubles qui peuvent lui être attribués, et qui, par la fiction de l'article 883, sont réputés avoir été *ab initio* sa chose propre et exclusive. Il y a donc lieu de dire que la subrogation consentie par Mme R... est nulle et sans effet, ou tout au moins de surseoir sur la question de savoir s'il y a hypothèque légale jusqu'à ce que la communauté soit dissoute et jusqu'à ce qu'une liquidation régulière démontre que l'immeuble grevé a été attribué au mari.

On opposait en outre l'accomplissement des formalités de purge légale sans inscription survenue, et l'on soutenait que la mention de subrogation contenue dans l'inscription des héritiers Prévost de Vernois ne contenait aucune indication de la nature des droits de la dame R.., et ne pouvait suppléer au défaut d'inscription d'une hypothèque légale expresse et conçue dans les termes 2153 du Code Napoléon.

A supposer, disait-on encore, que cette mention de subrogation ait pour effet de conserver *parte in quâ* le droit hypothécaire de Mme R..., ce droit serait stérile, car l'action en remboursement ou en indemnité, qui appartient à la femme qui s'oblige avec son mari, est subordonnée à la condition du paiement, condition qui n'est pas réalisée.

L'appelant concluait en conséquence à ce que les héritiers Prévost de Vernois fussent colloqués seulement à la date de leur inscription du 7 décembre 1849, sans égard à la subrogation à eux consentie dans l'effet de l'hypothèque légale de la dame R....

Ces divers moyens ont été développés par Me Duvergier et appuyés de plusieurs arrêts rendus dans des espèces où le débat s'agitait après dissolution de communauté (*Sic.* Cassation, 30 avril 1849, et Paris, 4e chambre, 31 mars 1853.) et d'un arrêt de la Cour d'Amiens du 10 juillet 1843, sur l'insuffisance de la mention de subrogation (V. *Contrà*, Paris, 25 janvier 1851.); mais, sur la plaidoirie de Me Paillet, pour les héritiers Prévost de Vernois, et sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat général, la Cour a repoussé le système de l'appelant par l'arrêt suivant:

« La Cour,

« En ce qui touche le moyen tiré de la co-propriété de la femme R... dans les immeubles dont le prix est à distribuer, et de l'impossibilité pour ses créanciers, comme pour elle-même, d'exercer son hypothèque légale;

« Considérant que si la femme R... n'a pas demandé sa séparation de biens, et si, aux termes de l'article 1446 du Code Napoléon, ses créanciers ne peuvent la demander sans son consentement, cet article leur donne la faculté d'exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leurs créances, lorsque, comme dans l'espèce, le mari est en état de déconfiture;

« Considérant que ce droit accordé aux créanciers pour les mettre à l'abri de la négligence de leur débitrice ou de sa connivence avec son mari fait disparaître à leur égard les conséquences de la co-propriété de la femme dans les biens de la communauté; qu'au surplus, cette co-propriété elle-même s'anéantit par la déconfiture du mari, puisqu'elle ne saurait exister que sur les biens restant libres après l'acquit de toutes les dettes de la communauté, et que la déconfiture établit l'insuffisance de l'actif pour éteindre le passif;

« En ce qui touche le moyen tiré de ce que l'hypothèque de la femme R..., réclamée par ses créanciers, n'ayant pour cause que la garantie des obligations que son mari lui aurait fait contracter, ne saurait être exercée, à défaut par la femme R... d'avoir payé ces obligations;

« Considérant que le défaut de paiement par R..., débiteur principal, et les réclamations des créanciers vis-à-vis de la femme R... suffisent pour autoriser le recours de celle-ci contre son mari, et par conséquent l'exercice de ce recours par ces créanciers;

« En ce qui touche le moyen tiré de ce que l'hypothèque légale de la femme R .. n'aurait pas été conservée par une inscription régulière;

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche la prétention de Guiffrey d'être colloqué préférablement à Saint-Didier et consorts, ou au moins au même rang à raison de la subrogation également consentie à son profit par la femme R...;

« Considérant que la subrogation que font valoir de Saint-Didier et consorts a été consentie à une date antérieure de plusieurs années à celle dont Guiffrey réclame le bénéfice;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Lamy.

Audience du 6 juillet.

ŒUVRES DE M. ALEXANDRE DUMAS. — CONTREFAÇON.

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 5 mai de la plainte en contrefaçon dirigée par M. Alexandre Dumas contre MM. Tillot, gérant du *Siècle*, et Michel Lévy, éditeur.

Devant la 8e chambre, MM. Tillot et Lévy opposèrent une double fin de non-recevoir, tirée : 1° de ce que le syndic de la faillite de M. Dumas avait, antérieurement à sa plainte, saisi le Tribunal de commerce de la même question; 2° de ce que M. Dumas prétendait que MM. Tillot et Lévy, qui n'avaient que le droit de reproduire ses romans comme feuilletons du *Siècle* ou suppléments à offrir aux abonnés, avaient publié des éditions de librairie vendues au public non abonné.

Les faits ainsi imputés constituaient, à supposer qu'ils fussent prouvés, une infraction à des traités signés par M. Dumas, et ainsi la juridiction civile était seule compétente.

Le Tribunal rendit le jugement suivant :

« Sur le moyen tiré de la litispendance,

« Attendu que l'action introduite devant le Tribunal de commerce contre Tillot, gérant du *Siècle*, et contre Michel Lévy frères, est évidemment distincte de l'action dont est saisi aujourd'hui le Tribunal correctionnel;

« Qu'elles ont été formées à des requêtes différentes;

« Que la première citation a été donnée au nom du sieur Boullet, syndic de la faillite Alexandre Dumas;

« Que la seconde émane d'Alexandre Dumas lui-même, agissant dans la limite de son droit, non frappé d'incapacité absolue malgré son état de faillite, et plus capable que tout autre de défendre non seulement les questions d'argent, mais aussi des intérêts d'honneur et de dignité professionnelle;

« Qu'on ne saurait prétendre avec raison qu'il a saisi la juridiction correctionnelle d'une question qui serait purement civile;

« Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une simple interprétation de contrats ou de traités; que si les clauses de ces traités ou contrats ont été violées, cette violation peut constituer une atteinte grave à des droits de propriété littéraire respectables et sacrés, et entraîner l'application d'une loi pénale;

« Par ces motifs,

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux exceptions proposées, le Tribunal se déclare compétent, retient la cause, ordonne qu'il sera plaidé au fond. »

MM. Tillot et Lévy ont interjeté appel.

La Cour, après avoir entendu Mes Celliez et Crémieux, avocats des appelants, et Me Paillard de Villeneuve pour M. Alexandre Dumas, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'à supposer que l'action portée devant le Tribunal de commerce par Boullet, comme syndic, ne soit pas exclusive de la plainte portée par Dumas devant le Tribunal correctionnel, les faits tels qu'ils sont consignés dans cette plainte ne constitueraient qu'une infraction aux traités conclus entre les parties, et que l'interprétation de ces traités appartient à la justice ordinaire, et que les faits, s'ils peuvent donner lieu à des dommages-intérêts, ne sauraient constituer le délit de contrefaçon;

« Infirme, et déclare Dumas non recevable. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Legonidec.

Audience du 6 juillet.

LE PRINCE DE GONZAGUE DUC DE MANTOUE. — ESCROQUERIES. — DISTRIBUTION ET VENTE DE DÉCORATIONS ÉTRANGÈRES. — PORT ILLÉGAL DE DÉCORATIONS. — INFRACTION A LA LOI SUR LES ÉTRANGERS.

Cette affaire, qui arrive à l'audience après une instruction commencée il y a près d'une année, promet des révélations curieuses. Le prévenu, qui s'annonce sous les titres les plus pompeux, qui se donne pour un descendant des ducs souverains de Mantoue et autres lieux, est-il en effet un de ces princes dépossédés, portant fièrement dans l'exil leur pauvreté blasonnée? ou la justice n'a-t-elle à juger qu'un de ces aventuriers qui battent monnaie avec un grand nom dérobé? Telle sera l'une des questions du procès qui va s'engager.

C'est vers la fin de 1845 que le séjour du prévenu à Paris donna l'éveil à la police. Son mince équipage, en effet, était loin de répondre aux titres variés et pompeux qu'il se donnait. Voici quelques-uns de ces titres : Alexandre André, prince de Gonzague et de Castiglione, duc souverain et légitime de Mantoue, de Guastalla, de Pozzoli, de Solferino, marquis de Luzzara, comte d'Alessanno de Murzynowski, baron de Nemtadt, grand-maître de l'ordre de la Rédemption, de l'ordre de l'Immaculée Conception, de l'ordre du Dévoûment, de l'ordre féminin et chapitral de Maria-Elisa de Mantova, grand-maître de l'ordre des Quatre-Empereurs, de l'ordre du Lion-de-Holstein et de l'ordre féminin de Sainte-Elisabeth-de-la-Visitation.

A ces titres, il ajoutait parfois ceux de général de cavalerie, officier de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'ordre de Stanislas et de Sainte-Anne-de-Russie, chevalier de l'ordre militaire de Pologne et de l'ordre de Stanislas-de-Salm-Kirbourg.

Pendant que la police de Paris se livrait à ces investigations, il passa en Angleterre. Là il se posait comme prétendant aux principautés et autres biens possédés en Italie et en France par la famille de Mantova; il imprimait, à l'appui, des mémoires envoyés aux souverains de l'Europe, aux pairs et aux députés de France; il publiait des brochures où il avançait qu'il avait fui de France parce qu'à l'instigation de l'Autriche, on avait voulu lui enlever tous les papiers établissant son origine princière. Il a même écrit, en 1846, une lettre dans ce sens à M. Guizot. Après un court séjour en Angleterre, il alla à Gênes, mais il revenait à Paris en 1852.

Le 5 mai de cette même année, un arrêté d'expulsion du territoire français lui est notifié; il ne s'y soumet pas, et il est arrêté le 23 juillet. C'est à la suite de cette arrestation que des perquisitions faites à son domicile amenèrent la découverte de pièces qui motivent aujourd'hui son renvoi devant le Tribunal.

Les trois chefs de prévention reprochés au sieur Alexandre Andre, se disant prince de Gonzague, comte de Murzynowski, sont : 1° d'avoir porté des décorations qui ne lui appartenaient pas, et notamment celle de la Légion-d'Honneur; 2° d'avoir, en 1852, étant étranger, contrevenu, en restant en France, à un arrêté d'expulsion qui lui avait été régulièrement notifié; 3° d'avoir, en 1852, et depuis moins de trois ans, en faisant usage de faux noms et de fausses qualités et en employant des manœuvres frauduleuses, escroqué une partie de la fortune d'autrui en se faisant remettre diverses sommes et titres par des tiers.

A onze heures et demie le prévenu est introduit; c'est un homme de haute taille, qui paraît avoir passé la cinquantaine; il porte une redingote et une cravate noires; d'épaisses moustaches couvrent sa lèvre supérieure. Sa boutonnière est ornée d'un ruban nuancé de plusieurs couleurs. L'ensemble de sa physionomie et de sa tournure a un aspect militaire.

Il doit être assisté pendant les débats par Mes Logerotte et Auguste Avond, avocats.

Le siége du ministère public est occupé par M. Dupré-Lassalle, substitut.

Plus de trente témoins à charge sont assignés; il y en a vingt à décharge.

A une heure et demie la cause est appelée. On procède à l'appel des témoins; beaucoup sont absents, entre autres le général Cabrera.

M. le président : Prévenu, levez-vous et dites vos noms.

Le prévenu se lève et d'une voix forte et sonore, après avoir promené ses regards sur l'auditoire, répond en français, mais avec un accent étranger fortement prononcé : André-Alexandre, prince de Gonzague, de Castiglione et de l'empire romain, comte Murzynowski, naturalisé Wurtembergeois.

M. le président : Quel est votre état? — R. Militaire; mon dernier grade, que j'ai conquis en Espagne, est celui de colonel.

D. Quelle est votre dernière demeure à Paris? — R. Rue Monthabor, 24.

D. Où êtes-vous né? — R. A Dresde en 1799.

M. le président : Vous connaissez les chefs de prévention qui vous sont reprochés; il va être procédé à l'audition des témoins.

Le premier témoin appelé est M. Lacabane, professeur à l'école des chartes.

M. le président : Vous avez été chargé, monsieur, dans l'instruction d'établir la généalogie du prévenu; veuillez dire au Tribunal le résultat de votre travail.

M. Lacabane : J'ai fait un mémoire fort long sur les recherches dont j'ai été chargé; s'il me fallait l'analyser, je craindrais que ma mémoire me fît défaut sur certains points, car ce mémoire est plein de faits et de dates.

M. le président : Le Tribunal ne vous demande qu'une analyse succincte.

M. Lacabane : J'ai dû d'abord rechercher si la famille Gonzague de Mantoue était éteinte, et je suis arrivé à cette conclusion qu'elle n'existait plus que dans une de ses branches, celle de Gonzague Vescorato qui est en Espagne. Quant à la branche de Castiglione à laquelle le prévenu prétend appartenir, je crois qu'elle est éteinte. La preuve que j'en trouve est dans le traité passé entre Marie Thérèse et le représentant de cette branche en 1773, Louis III de Gonzague. Sur cette question, j'ai consulté les meilleurs auteurs et je suis arrivé à conclure que toutes les branches de cette famille avaient cessé d'exister, excepté celle des Gonzague d'Espagne.

Vous comprenez, messieurs, que je ne vous donne ici que l'ensemble de mes impressions, car dans un pareil et si long travail il m'échappe une foule de considérations secondaires.

M. le président : Le Tribunal comprend cette impossibilité, aussi ne vous demande-t-il que les principaux arguments qui motivent votre résultat. On vous a communiqué des pièces; ces pièces sont-elles sincères ou vous ont-elles paru telles? — R. Elles m'ont semblé très-sincères.

M. le président : Le prévenu a émis l'opinion que la branche de Gonzague d'Espagne serait une branche bâtarde; quelle est votre opinion sur cette prétention? — R. En 1725, on a prétendu, en effet, que la branche des Gonzague Vescorato s'était éteinte sans enfants; c'est une erreur, et il me semble impossible de soutenir l'illégitimité de ceux qui prétendent la continuer.

M. Dupré-Lasalle, substitut : Avant d'aller plus loin, qu'on nous permette une observation. A la question adressée par M. le président à M. l'expert, ce dernier a répondu que les pièces qui lui avaient été représentées étaient sincères. Cela est vrai pour les pièces qui ont été envoyées par suite de commissions rogatoires; mais il n'en est point ainsi pour celles communiquées par le prévenu.

M. Lacabane : Pour établir la filiation du prévenu, je me suis servi de trois certificats fournis par le prévenu. Ces pièces m'ont paru sincères, c'est-à-dire authentiques, revêtues de toutes les formes voulues par la loi, mais je n'ai pas hésité à penser que les faits qui y sont contenus me paraissent complètement faux. Il y avait encore un état de services qui m'a paru également faux, d'après les preuves que j'ai trouvées dans le dossier de l'instruction.

M. le président : Vous avez remonté à la généalogie du prévenu. De qui se prétend-il le fils? — R. De Joseph-Louis de Gonzague, qui serait né à Londres en 1761. Le prévenu reproduit l'acte de mariage du père de Joseph-Louis, passé à Londres en 1760, et son acte de naissance de 1761. Je ne sais pas si ces deux actes sont sincères; mais ce que je sais, c'est que je ne puis les comprendre, car en présence du traité de 1773, je n'ai pas hésité à penser que la branche du Gonzague était éteinte, puisqu'on y fait mention d'une sœur du dernier chef de cette branche, alors qu'aucun mâle n'y est indiqué comme partie contractante avec Marie-Thérèse.

D. Ainsi, ces deux actes pourraient avoir été faits après coup? — R. Cela se pourrait. Le prévenu prétend être né à Dresde; or, à Dresde, l'acte de naissance n'existe pas. Il dit avoir été baptisé à Wolla, et Wolla est un petit village qui n'a pas d'église. Selon moi, le prévenu ne peut pas se dire l'héritier des princes de Gonzague de Castiglione. Mais ici se présente une seconde question, à laquelle je réponds également par la négative. Lors même qu'il serait ce qu'il dit, le prince de Gonzague-Castiglione, je prétends qu'il n'aurait pas le droit, même à ce titre, de décerner des décorations. Je suis heureux que le dernier décret qui a été rendu sur la matière ait consacré les opinions que j'ai exprimées dans mon mémoire, à savoir que ce droit n'appartient qu'aux familles souveraines régnantes.

M. le président : Est-il à votre connaissance que des familles déchues de la souveraineté aient conféré des ordres? — R. C'est ce que je conteste.

M. le substitut : En supposant que le droit public français et européen s'accordât pour reconnaître que les maisons souveraines déchues de la souveraineté aient le droit de conférer des ordres, et en supposant le prévenu descendant de la branche des Gonzague-Castiglione, serait-il le chef de la famille, et pourrait-il agir à ce titre? — R. Non, le droit appartiendrait à la branche Gonzague de Vescorato.

M. le président : Il se prétend le grand-maître de l'ordre de la Rédemption — R. Louis III, le chef de la famille qui, en 1773, a traité avec Marie-Thérèse, était à Paris en 1744. Il y a laissé une autorisation pour aller au cabinet généalogique de la Bibliothèque royale faire des recherches dont il avait besoin. Il a signé cette autorisation de son nom, et il l'a scellée de son sceau. S'il avait été grand maître de l'ordre de la Rédemption, le sceau aurait porté le grand cordon de cet ordre, et ce grand cordon n'y existe pas. L'ordre a été éteint avec la confiscation du duché, et depuis cette époque on ne trouve pas de personnes qui en aient été revêtues.

D. Qu'est-ce que l'ordre de l'Immaculée-Conception? — R. C'est le même que celui de la Rédemption.

D. Le prévenu se dit aussi grand maître de l'ordre des Quatre-Empereurs et du Lion-de-Holstein. — R. Je n'ai vu nulle part trace sérieuse de l'ordre des Quatre-Empereurs; quant à celui du Lion-de-Holstein, il est éteint.

Me Auguste Avond, l'un des défenseurs du prévenu : Nous désirerions avoir, de la part de M. l'expert, une réponse plus catégorique sur les actes de Londres qui lui ont été soumis.

M. Lacabane : Je ne les ai pas vus, je n'en ai vu que des copies, mais je dis qu'en présence du traité de 1773, il est pour moi évident que la branche Gonzague-Castiglione est éteinte, que par conséquent tout individu ou tout acte qui tendrait à la faire revivre sera pour moi une impossibilité. Louis III de Gonzague qui a traité avec Marie Thérèse était, pour ce grand acte, entouré de tous les Gonzague existants, et, comme je l'ai dit, dans ce traité on réservait les droits d'une femme de cette branche; à plus forte raison les eût-on réservés pour un prince de cette branche, s'il en eût existé. Je ne dis pas que ces actes sont faux, mais ils sont pour moi incompréhensibles, impossibles à rattacher aux documents formant l'histoire de la famille; à ce titre, ils m'inspirent de la défiance.

M. le substitut : Nous devons dire que les expéditions soumises à l'instruction n'étaient pas régulières. Les copies fournies et imprimées par le prévenu ne sont pas conformes aux originaux. Nous avons aujourd'hui des expéditions régulières que nous communiquerons à la défense et à M. l'expert.

Me Auguste Avond : Ces actes sont-ils revêtus des formes voulues? C'est une question à laquelle je prie M. l'expert de répondre. — R. Oui, mais en présence des faits contraires constatés pour moi par le traité de 1773, je crains qu'ils ne soient faux.

On passe à l'audition des témoins.

M. Stanislas B jerski, polonais, résidant à Paris : J'ai connu en Pologne, dit le témoin, un André Murzynowski, officier polonais; je crois qu'il existe encore et demeure à Ostrogoff.

M. le président : Est-ce l'homme que vous voyez sur ce banc.

Le témoin, après avoir regardé le prévenu : Non, monsieur. Celui que j'ai connu était colonel, chevalier de la Légion-d'Honneur; mais il n'a aucune ressemblance avec celui qui se donne ce nom et que vous venez de me montrer.

Casimir Scharzynski, général polonais : J'ai connu un Murzynowski quand j'étais colonel. Il a servi sous mes ordres comme sous-officier, il aurait cinquante ans; c'était un militaire très brave et très distingué, honoré d'une décoration polonaise, et qui depuis a été lieutenant dans mon régiment de chasseurs à cheval. Dans la dernière révolution de Pologne, il était major. (Se tournant vers le prévenu) : Ce n'est pas monsieur.

M. le substitut : C'est bien de 1818 à 1830 que vous avez commandé le 2e régiment de chasseurs à cheval?

Le témoin : Cela est exact.

M. le substitut : Le prévenu prétend qu'il a servi dans ce régiment de 1816 à 1824, et cependant vous déclarez ne pas le connaître.

Le témoin : Je le déclare; cependant je connaissais non seulement les officiers, mais les soldats de mon régiment, et il n'y était pas.

M. le substitut : Dans l'instruction, ne lui avez-vous pas adressé des questions pour essayer de rappeler ses souvenirs et vous renseigner sur sa véracité?

Le témoin : Oui, je l'ai questionné. Ses premiers mots m'ont fait penser qu'il n'était pas même Polonais, puis il se trompait sur les faits et les dates que je lui rappelais.

Le prévenu, au témoin : Rien n'est plus vrai cependant que je vous ai connu, colonel. Cent fois je vous ai vu, je pourrais vous citer les personnes que vous fréquentiez, avec lesquelles vous vous promeniez; vous demeuriez sur la place du Couvent, et chez M. le juge d'instruction, quand je vous rappelais ces particularités, vous m'avez dit que ma figure ne vous était pas étrangère.

M. le président : Vous pouvez avoir vu le témoin, l'avoir connu quand il était colonel, mais cela seul ne prouverait pas que vous avez servi avec lui. Si cela est, indiquez les officiers qui servaient en même temps que vous; rappelez des noms, des faits, des dates.

Le prévenu : Pendant une grande partie du temps que j'ai servi dans ce régiment, j'ai été détaché pour un service ou pour un autre, et puis c'est en 1816 que je suis entré au régiment, et le témoin n'en a pris le commandement qu'en 1818.

Le témoin : Vous avez dit que vous y aviez servi huit ans, de 1816 à 1824; or j'y étais, de votre propre aveu, dès 1818, et j'y suis resté jusqu'en 1830; je vous aurais donc connu si vous y aviez réellement été.

Le prévenu : Je répète que j'ai souvent été détaché du corps.

Le témoin : Je le saurais sans doute, puisque ce n'est que par mes ordres que vous auriez été détaché.

M. le substitut : Je prie le témoin de répondre à cette question : un enfant né à Dresde en 1799, baptisé à Wola en 1802, qui n'aurait pas quitté la Pologne, et qui, en 1812, aurait quitté le collége de Cracovie pour entrer au service de la Pologne, pourrait-il parler couramment le polonais?

Le témoin : Certainement, c'est l'observation qui m'a frappé et que j'ai faite.

Le général Chianowski a connu un Murzynowski, lieutenant de chasseurs; le prévenu ne lui ressemble pas, le véritable lieutenant serait plus vieux s'il vivait, mais il a entendu dire qu'il était mort en Allemagne. Il n'a existé qu'un officier de ce nom dans l'armée polonaise, et jamais de prince de Gonzague.

M. le substitut : Le prévenu prétend avoir été détaché de son corps, tantôt pour les remontes de la cavalerie, tantôt pour être envoyé à l'état-major de Diebitch.

Le témoin : En 1825, lors de la révolte de Saint-Pétersbourg, un grand nombre d'officiers russes d'état-major furent compromis. Comme on ne peut pas improviser des officiers d'état-major, on les remplaça par huit officiers d'état-major polonais, auxquels furent adjoints trois officiers du génie et six élèves de l'école d'application; tous furent envoyés en Turquie. Dans aucun de ces officiers ne se trouvait le nom du prévenu. Il y avait aussi l'école de Lithuanie, organisée séparément, qui fournissait des officiers de cavalerie; monsieur aurait pu en faire partie, mais je ne le sais pas.

M. le président : Avez-vous connu les aides-de-camp du grand-duc Constantin? — R. Tous; monsieur n'en était pas.

M. le substitut : Le prévenu a fait imprimer un livre, fait par une de ses anciennes créatures, un sieur Ferraris, aujourd'hui son ennemi. Ce livre est une histoire de la famille Gonzague de Mantoue arrangé pour y faire entrer le prévenu et lui faire une bonne part de gloire et de renommée. Entr'autres passages, on en lit un où il représente un lieutenant-colonel, du nom de Gonzague Murzynowski, comme ayant, en 1830, tenu en échec, pendant deux mois, un corps de 40 à 50,000 hommes. Ce fait, s'il était vrai, à quelque Murzynowski qu'il appartienne, pourrait-il être ignoré de vous?

Le témoin : Il ne pourrait être ignoré de moi, et je l'ignore; j'étais alors chef d'état-major de l'armée.

Me Auguste Avond : On parlera souvent, sans doute, du livre de Ferraris. Nous déclarons que nous n'y avons pas mis notre nom, que nous n'en sommes pas l'auteur, et que nous n'en acceptons pas la responsabilité.

M. Victor Okrynski, rentier à Paris, a connu un Murzynowski, lieutenant de chasseurs à cheval, qui avait été détaché pour la remonte de la cavalerie. Dans l'instruction il a été confronté avec le prévenu, il lui a adressé des questions sur les particularités de la remonte, et le prévenu n'a su répondre à aucune; il ne savait pas même où était le dépôt général de la remonte. Le témoin ajoute qu'en entendant le prévenu parler si mal le polonais, il l'a cru Allemand.

M. Stanislas Gravenski, général polonais réfugié, a connu un officier du nom de Murzynowski, décoré à Smolensk, et qui vit aujourd'hui près de Calisch en Pologne. Quand il a adressé des questions au prévenu sur les noms des officiers qui auraient servi avec lui, il n'a pu répondre et s'exprimait fort mal en polonais.

M. le président : Le prévenu prétend que son père, le général Gonzague, était au service de la Pologne? — R. Je n'ai jamais connu de général de ce nom dans l'armée polonaise.

M. le substitut : Vous avez eu entre les mains le prétendu état de services du prévenu; qu'y avez-vous remarqué?

Le témoin : Deux choses. D'abord le nom de Mouraski y est mal orthographié, ensuite cet état contient des détails de faits et de noms qui ne sont pas du style ordinairement employé.

M. Joseph Swiecicki, lieutenant-colonel, confirme une partie des déclarations précédentes, et ajoute qu'il aurait entendu dire que le véritable Murzynowski, officier polonais, aurait eu un domestique qui lui aurait volé ses papiers.

M. Rybinski, ancien généralissime de l'armée polonaise.

Il a été représenté au témoin une pièce produite par le prévenu, au bas de laquelle se trouve la signature Hanke, ancien ministre de la guerre par intérim, pièce déposée chez Me Baudier, notaire à Paris. Il croit cette pièce inexacte en ce qu'il y manquerait d'autres signatures, entr'autres celles du secrétaire-général et du chef de bureau.

On passe à l'audition d'une seconde catégorie de témoins, ceux-là relatifs à la délivrance ou à l'obtention des brevets des différents ordres dont le prévenu se disait le grand maître.

Le premier appelé est M. Lardin, homme d'affaires.

J'ai connu le prince, dit ce témon, par l'intermédiaire de M. Ferraris, qui m'a présenté à Son Altesse en me promettant de me faire nommer chevalier de la Rédemption.

M. le président : Ne vous a-t-on pas nommé aussi baron?

Le témoin (sans rire) : Oui, monsieur.

D. En avez-vous pris le titre? — R. Non.

D. Que vous disait Ferraris? — R. Beaucoup de bien du prince.

D. Avez-vous participé à la délivrance des brevets? — R Pour un seul, celui de M. Lamotte, médecin.

D. Il y avait un tarif pour les décorations? — R. Oui, monsieur, 300 fr.

D. Ainsi, ce n'était pas le mérite qu'on décorait, mais l'argent. — R. Oh! non, il fallait aussi que la personne soit très honorable et recommandée.

D. Oui, recommandée par vous ou par Ferraris. Vous donnez au prévenu le titre d'altesse, pourquoi? — R. J'avais lu le livre de M. Ferraris.

D. Mais, depuis, Ferraris, qui s'est brouillé avec lui, l'a traité d'imposteur. — R. Cela est vrai; mais qui a raison des deux? je n'en sais rien.

M. le substitut : Le témoin oublie beaucoup de ce qu'il a dit dans l'instruction; je le lui rappelle :

« Etant à Turin, a-t-il dit, j'ai connu Ferraris. Nous nous sommes liés ensemble. Il portait une décoration et m'a dit qu'il était en grande faveur auprès du prince de Gonzague et qu'il faisait même un livre pour lui. « C'est bien malheureux, lui dis-je, que je ne sois pas assez homme de lettres; je vous aurais aidé. — Oh! vous pouvez m'aider tout de même, me répondit Ferraris, ce ne sont que des copies de pièces que le prince me procure. Aidez-moi à les copier et vous serez en faveur. » Je me mis à copier, mais on ne trouva pas mon écriture assez belle.

Mais M. Ferraris, qui vit que cela me faisait de la peine de n'être bon à rien au prince, me dit : « Donnez-moi cent francs pour payer des copistes qui aient une belle écriture, et ce sera tout comme si vous aviez travaillé vous-même. » Je lui donnai les cent francs, puis une seconde fois cent francs, ce qui fit dire à Ferraris que le prince disait de moi que j'étais un de ses bons chevaliers. Cela me fit donner encore une fois 60 fr. et une autre fois 40 que j'économisais sur mes plaisirs. Quand le livre a été fini, M. Ferraris me pria de lui donner 100 fr. pour faire le voyage de Gênes où était le prince et où il devait le lui présenter. Je les lui donnai. A son retour à Turin, Ferraris me dit que le prince me recevrait quand je voudrais, et qu'il voulait faire beaucoup pour mon avenir. J'allai le voir à Gênes, et effectivement le prince m'a très bien reçu.

J'ai connu là M. le marquis Perdiguier, son secrétaire, qui me dit qu'il me remettrait le lendemain mon diplôme de baron en dînant avec le prince. Après le dîner, le prince, qui sortait avec la princesse, me dit que je lui plaisais beaucoup et qu'il aimerait à m'avoir auprès de lui. Après cette réception je retournai à Turin, où je dis à M. Ferraris que j'étais enchanté; il en fut bien aise. Avant de repartir pour Paris j'allai revoir le prince. « Baron, me dit son altesse, rendez-moi le service de porter le livre de Ferraris à quelques uns de mes amis, et parlez-leur de mon projet de les créer chevaliers de la Rédemption; vous aurez à voir M. Michel (de Bourges) et autres que je vous nommerai. » A mon arrivée à Paris je vis effectivement plusieurs personnes, entre autres M. Hallez et M. Darmenon. Le prince m'écrivit qu'il me permettait de choisir des chevaliers, pourvu qu'ils fussent hommes de lettres ou artistes, et qu'ils payassent les frais de chancellerie. J'ai reçu un jour une lettre de M. le marquis Perdiguier qui m'annonça qu'il m'enverrait des diplômes à moitié frais. »

Voilà, ajoute M. le substitut, les déclarations du témoin dans l'instruction.

M. le président, au témoin : Il en résulte que vous avez joué le rôle de chancelier de celui que vous appelez prince?

Le témoin : Non, monsieur, c'est M. Perdiguier qui était chancelier. J'ai signé, il est vrai, quelques brevets, parce qu'on me l'avait dit, et que je n'osais refuser étant chevalier.

M. le substitut : Vous avez aussi distribué le livre de Ferraris? — R. Oui, monsieur, pour être agréable au prince.

D. Vous avez délivré un brevet à un sieur Lestrolat, qui vous a donné 500 fr. et un porte-cigares? — R. Le porte-cigares était pour moi; j'ai donné au prince les 500 fr.

Le prévenu : Non, non, cela n'est pas vrai, on ne m'a envoyé que 182 fr. pour les frais de chancellerie.

Le témoin, se tournant vers le prévenu, et du ton le plus doux : Pardon, prince, j'ai tout envoyé.

M. le président : Pour quel ordre?

Le témoin : Pour l'ordre de la Rédemption.

M. le substitut : Un sieur Darmenon a été créé chevalier de la Rédemption et commandeur de l'ordre des Quatre-Empereurs.

Le témoin : Oui, oui.

M. le substitut : Saviez-vous que ce Darmenon avait été condamné à un an de prison pour vol?

Le témoin : Ah! non!

Le sieur Lestrolat : Je n'ai jamais connu le prince de Gonzague; je n'ai eu affaire qu'à M. Lardin.

D. Qu'avez-vous obtenu? — R. La Rédemption.

D. Et qu'avez-vous payé pour cela? — R. J'ai payé 500 fr. à M. Lardin et un porte-cigares.

M. Lagarrique, chef d'institution : J'ai eu occasion de connaître M. Lardin qui, un jour, a bien voulu me faire une visite fort gracieuse. Je me recommandais de lui auprès du prince. Il me dit qu'il viendrait visiter mon établissement, ce qui ne manqua pas. Le prince visita mon établissement avec beaucoup d'intelligence et d'aménité, et me nomma chevalier de l'Ordre du mérite et du dévoûment.

D. N'avez-vous rien payé pour être élevé à cette dignité?

Le témoin : Non, monsieur, seulement M. Lardin m'a dit qu'il serait bien de donner 200 fr. pour les honneurs ultérieurs qui pourraient m'être conférés.

D. Et que vouliez-vous être encore? — R. Oh! rien.

M. Laroue, employé, a été créé chevalier de l'ordre de la Rédemption et du Lion de Holstein, comme rémunération, dit-il, de travaux d'écriture qu'il aurait faits pour le prince.

M. Norbert a accepté la croix du dévouement qui lui aurait été offerte par M. Gallois. Il lui a donné 300 fr. A son tour, M. Norbert aurait parlé à un de ses amis, M. Thorel, de la possibilité d'être fait chevalier. Thorel aurait donné 500 fr., mais ni l'un ni l'autre n'aurait porté les insignes de l'ordre, parce qu'ils en auraient demandé au ministre l'autorisation qui leur aurait été refusée. M. Norbert a restitué à son ami Thorel les 500 fr. que celui-ci avait donnés.

Le témoin Thorel confirme la déclaration précédente en ce qui le concerne.

M. Chevalier, fabricant d'ustensiles de cuisine.

M. le président : Quels ont été vos rapports avec le prévenu? — R. Très agréables, monsieur. J'ai reçu comme tant d'autres la décoration qu'on a bien voulu me donner.

D. Laquelle? — R. Celle de la Rédemption.

D. Avez-vous donné de l'argent? — R. Pas pour celle-là; j'ai donné 600 fr. pour une autre, celle du Lion de Holstein.

D. N'avez-vous pas aussi fait remise de 1,100 fr. de marchandises de votre commerce que vous aviez fournies au prévenu? — R. Oui, monsieur.

D. Pourquoi faisiez-vous ce sacrifice? — R. Je pensais l'obliger.

D. Mais quel lien de gratitude existait entre vous et lui? — R. Pour les honneurs qu'il m'avait accordés.

D. Pour cela vous avez payé 600 fr.; c'était assez sans y ajouter 1,100 fr. qui vous étaient dus.

M. le substitut : Mais le témoin a été nommé commandeur.

M. le président : Vous avez endossé aussi un billet Destouches de 5,000 fr. — R. Cela est vrai.

D. Et ce billet est resté impayé, c'est vous qui l'avez remboursé. Quelles sont les manœuvres qui ont été employées auprès de vous pour vous imposer de si grands sacrifices? — R. Aucune. En 1842, mon père a été fait chevalier de la Rédemption; j'ai voulu l'être comme lui.

M. le président : Votre père a été fait aussi baron de la même façon? — R. Oui, monsieur.

Me Auguste Avond : Le témoin a eu entre les mains pour plus de 10,000 fr. de diamants appartenant à mon client, en garantie de ce qu'il lui devait.

M. Chevalier : Ah! non, pas en garantie, c'était pour nantir mon bijoutier d'un prêt de 1,500 fr. qu'il a fait au prince.

M. Destouches, horloger-bijoutier : J'ai été présenté à M. Gonzague par des personnes considérables, qui l'ont engagé à venir visiter mes magasins. Il y est venu, et après sa visite, il m'a dit que ses ancêtres ne quittaient jamais un industriel sans lui donner une marque de sa bienveillance, et il m'a fait chevalier de la Rédemption.

D. N'avez-vous rien payé? — R. Rien, d'abord, mais deux jours après M. Chevalier est venu me demander 800 fr. que je lui ai remis.

D. Et Chevalier les a-t-il remis au prévenu? — R. Tout me porte à le croire.

D. Vous avez donné aussi au prévenu un bijou d'une valeur égale à la somme que vous avez payée? — R. Oui, je l'avais offert à M. de Gonzague le jour de sa visite, parce que je croyais qu'il ne me ferait rien payer pour me faire chevalier; mais quand j'eus donné les 800 fr., il me rappela ma promesse du bijou, et je n'osai pas le lui refuser.

D. Le jour de sa visite, vous lui avez offert du champagne chez vous? — R. Pas positivement à lui, que je croyais un prince, je n'aurais pas osé, mais à M. le colonel Chopin et à d'autres personnes qui l'accompagnaient.

M. Jorgeon, fabricant de nécessaires, a été présenté au prévenu par le colonel Chopin, son parent. Il a été fait chevalier de l'Ordre de la Rédemption séance tenante; cela lui a coûté une boîte à gants et un dîner à la Maison-d'Or.

D. Le prévenu ne vous a-t-il pas autorisé à faire des chevaliers? — R. Pas précisément. Un jour je montrai mon ruban à mon ami Allain; l'eau lui en vint à la bouche, et il a fait comme moi. J'avoue que j'ai eu la faiblesse d'endosser des billets pour 4,000 fr., destinés à faire venir la princesse d'Italie.

M. Allain, chapelier, a en effet été décoré par le prince de Gonzague lors d'une visite qu'il fit dans sa chapellerie. Quand il s'est agi d'avoir le diplôme, M. Chevalier lui a demandé 500 fr. J'ai été très étonné, dit ce témoin, parce qu'il n'avait pas été question d'argent lors de la réception; mais il était trop tard pour reculer, et je me suis exécuté.

M. le président, au témoin : Ces 500 fr. du témoin Allain, vous les avez remis au prévenu?

M. Chevalier : Oui, monsieur le président.

M. le substitut : Le prévenu ne vous attendait-il pas à la porte pour les recevoir? — R. Oui, monsieur.

M. Levadeur, dentiste, a été nommé chevalier de l'ordre de la Rédemption; il déclare n'avoir rien payé pour cet honneur.

M. Darboville, autre dentiste : On m'a proposé une décoration.

D. Laquelle? — R. Du prince de Gonzague.

D. Il y en a à choisir, laquelle? — R. Je ne sais plus laquelle; je ne l'ai jamais portée, je l'ai laissée dans mon tiroir.

D. Qui vous a proposé cette décoration? — R. Un de mes élèves qui l'avait obtenue.

D. Qu'avez-vous payé pour cela? — R. J'ai abandonné pour ce bon office un titre de 800 fr. qu'il me devait.

Un prêtre polonais, l'abbé Stankeviez, déclare, en termes fort inintelligibles, qu'il a connu le prévenu comme président d'honneur de la société des arts et metiers. Un jour, au milieu d'un dîner, donné par le président titulaire de cette société, il a cru reconnaître le prévenu comme l'ayant connu autrefois en Pologne sous le nom de Murzynowski; il le lui a dit, et quelques jours après, le prévenu l'aurait conduit chez un notaire pour lui faire signer un acte de cette reconnaissance; le témoin aurait signé; mais depuis des scrupules lui sont venus sur l'identité de la personne qu'il avait cru reconnaître, et aujourd'hui il craindrait de mentir à sa conscience en persistant dans l'affirmative.

M. Baudier, notaire à Paris, déclare qu'il a reçu la déclaration de l'abbé Stankeviez relative au prévenu; cette déclaration a été faite sous serment et après que lui, notaire, avait éclairé le déclarant sur l'importance de sa déclaration. C'est après ces préliminaires que M. l'abbé Stankeviez a fait sa déclaration du ton le plus décidé et le plus affirmatif.

M. le président, à M. l'abbé Stankeviez : Vous avez été un peu léger dans vos déclarations chez le notaire Baudier. — R. Je comprends mal et je m'exprime mal en français; j'ai voulu dire que je croyais reconnaître le prévenu, que je pensais être sûr, mais je ne voulais, je ne pouvais rien affirmer.

Me Baudier a reçu également le dépôt de plusieurs certificats, entre autres d'un certificat du général Trezel. Il a cru tous ces certificats sincères et s'est entouré de toutes les garanties qui pouvaient le lui faire croire.

L'audience est suspendue à trois heures et demie.

A la reprise de l'audience, M. le substitut donne lecture de la déclaration dans l'instruction de plusieurs témoins, aujourd'hui absents, qui, tous, n'ont pas reconnu dans la personne du prévenu l'officier du nom de Murzynowski, qu'ils ont connu en Pologne.

Des témoins à décharge, trois seulement ont répondu à la citation du prévenu.

L'un est M. Gréhan, chef de division au ministère des fi

nances. Il déclare avoir connu le prévenu qui, aux yeux de divers personnages, entr'autres du général Gourgaud, passait pour ce qu'il se donnait.

Le maître clerc de Me Baudier, notaire, explique comment a été reçu le certificat Trézel. M. le général Trézel en avait à la main le modèle écrit et le lui dictait. Il faisait remonter la connaissance qu'il avait du prince de Gonzague à 1840, époque où il était ministre de la guerre. Il disait encore qu'il avait connu son père à l'état-major du maréchal Suchet.

M. Calmelz, statuaire, était au dîner où la reconnaissance s'est faite entre l'abbé Staukeviez et le prévenu; ils se sont jetés dans les bras l'un de l'autre, dit-il, et se sont rappelé le temps de leur jeunesse.

INTERROGATOIRE DU PRÉVENU.

M le président : Vous prétendez toujours aux noms et aux dignités dont vous vous êtes dit revêtu?

Le prévenu, d'une voix forte : Toujours, je suis toujours le prince de Gonzague, toujours le comte de Murzynwski. Ce dernier nom, je ne le tire pas de ma naissance, c'est un nom de terre en Pologne.

D. Vous n'êtes pas toujours d'accord avec vous-même sur ce que vous dites être. Ainsi, dans un hôtel vous vous dites né à Mantoue, dans un autre à Venise; en dernier lieu, vous dites Dresde. — R. Je ne suis pas responsable des erreurs. En arrivant dans ces hôtels, je ne disais rien, je remettais mon passeport. Si mon passeport se trompait, ce n'est pas moi qui voulais tromper.

D. Enfin, en dernier lieu, vous vous dites né à Dresde, et cela n'est pas vrai; nous avons la preuve que vous n'êtes pas inscrit sur le registre de l'état civil de Dresde. — R. Je suis né en 1799, et le registre de l'état civil de Dresde ne date que de 1804.

D. S'il en était ainsi, on nous l'aurait écrit de Dresde. Où avez-vous été baptisé?—R. A Wolla, en Pologne.

D. C'est un petit village qui n'a pas d'église; c'est encore un mensonge.—R. Mensonge!

D. Toujours mensonge. Vous avez dit que vous étiez fils de Joseph-Louis de Gonzague, né à Londres, et ailleurs vous le faites naître en Espagne. — R. J'aurai dit que mon grand-père était né en Espagne, mais non mon père. On m'a volé mes papiers; le gouvernement autrichien me poursuit partout.

D. Rappelez-vous que vous parlez à des hommes sérieux, à un Tribunal français, et qu'il faut ne dire que des choses sérieuses. Vous avez dit que votre père avait été au service de la Russie. — R. Je l'ai su par tradition.

D. Cela n'est pas, c'est encore un mensonge, car tous les Polonais entendus ici disent le contraire. — R. Les Polonais sont de braves militaires, mais à la police comme ici, ils ne disent pas la vérité, ils ne peuvent pas la dire, et ici même il y a un agent qui prend note de leurs paroles; je le vois, le voilà.

M. le président : L'instruction se fait secrètement en France et ici tout le monde a le droit et le devoir de parler librement; pesez vos paroles, et du rôle d'accusé gardez-vous de passer à celui d'accusateur. Vous avez dit aussi que votre père a été général de division au service de la France, nommé par l'empereur? — R. Le général Trézel l'a connu.

D. Il fallait faire citer le général Trézel. — R. Je ne puis pas, je suis prisonnier, j'ai les mains liées.

D. En France les prisonniers n'ont pas les mains liées, ils peuvent écrire, ils peuvent citer des témoins. Continuons; vous n'avez pas toujours porté le nom de Gonzague, en Pologne vous vous nommiez Murzynowski. — R. Comme à son arrivée en Angleterre Louis-Philippe se faisait nommer Smith.

D. Pas de comparaison insolente; il n'y en a pas de possible entre Louis-Philippe tombé du trône et l'homme assis sur ce banc. Où est mort votre père? — R. En Pologne, il est enterré à Wolla.

M. le président: Encore un mensonge!

Le prévenu: Alors, s'il n'est pas mort, tant mieux, il me reconnaîtra pour son fils.

D. Votre mère, où est-elle morte? — R. Je ne sais pas, en Espagne, je crois.

D. Vous dites avoir passé votre enfance à Wolla: votre famille y est inconnue; qu'ensuite vous avez été élevé au château de Murzynowski: ce château n'existe pas.—R. Mon avocat répondra à cela.

D. En 1812, vous vous êtes engagé dans le régiment de la Vistule, dites-vous; ce régiment n'existait pas à cette époque? — R. Que voulez-vous que je réponde à cela? Moi, je vous dis qu'il existe; après cela, croyez-moi ou ne me croyez pas, cela m'est bien égal.

M. le président: Je dois vous prévenir que vous manquez au Tribunal. Vous êtes étranger, tâchez de comprendre les usages de la justice en France. Quand je vous dis que vous mentez, ce n'est pas moi qui vous le dis, ce sont les pièces de l'instruction; le magistrat français ne peut insulter un accusé, mais il doit employer les termes qui résultent des pièces du dossier et leur donner leur valeur. En 1812, le régiment de la Vistule n'existait pas, il n'a existé qu'en 1813. — R. J'offre de prouver qu'il existait en 1812; qu'on aille au ministère de la guerre.

D. Dans ce régiment, il y avait un Murzynowski, ce n'est pas vous? — R. C'est moi.

D. Vous ne portiez pas dans ce temps le nom de Gonzague? — R. Je l'ai toujours porté.

D. Non, cela résulte encore des pièces du dossier. — R. Vous dites tantôt que je ne suis pas Murzynowski, tantôt que je ne suis pas Gonzague; alors je suis donc le fils du diable?

D. Vous dites que vous avez été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur en 1814; rien de pareil n'est inscrit à la chancellerie. — R. C'est vrai; tout le monde sait que les décorations de la Légion-d'Honneur données en 1814 n'ont pas été confirmées. Je ne suis pas inscrit, mais j'ai des lettres d'avis, et du reste je ne l'ai jamais portée.

D. Il y a eu un Jean-Népomucène-Macaire Murzynowski, capitaine au régiment de la Vistule, décoré de la Légion-d'Honneur; vous lui avez pris sa décoration. — R. Alors j'ai tout pris, tout volé!

D. C'est ce que vous reproche la prévention. Ainsi, vous dites encore que vous avez été attaché au service de l'état-major du grand-duc Constantin, et dix officiers supérieurs polonais ont dit aujourd'hui le contraire. — R. Qu'on me questionne sur le grand-duc Constantin, et on verra si je l'ai vu.

D. Cela ne prouverait rien, quand vous l'auriez vu; tous les paysans polonais ou russes peuvent l'avoir vu. Vous dites encore que vous avez été lieutenant de chasseurs à cheval, et vous ne savez pas même monter à cheval. — R. Ceci est plus fort; qu'on m'amène des chevaux dans la cour de ce palais, et on verra alors si je sais monter à cheval.

D. Vous n'avez pas fait davantage la guerre de Turquie, ni les remontes de la cavalerie. —R. Le général qui a dit que je n'avais pas été en Turquie est bon militaire, mais pas sur le champ de bataille; c'est pour cela qu'il ne m'y a pas rencontré.

D. N'insultez personne, quand vous êtes en désaccord avec tout le monde. — R. Personne n'ose me soutenir, parce que je suis victime d'une persécution d'en haut.

D. Vous vous êtes dit décoré de l'Ordre de Sainte-Anne?— R. Je ne la porte pas.

D. Major et colonel au régiment de Calish? — R. Je l'ai dit et je le soutiens.

D. Ce sont des titres que vous avez pris à un brave militaire qui a demandé à venir en France pour vous confondre. — R. Qu'il vienne, ce sera moi qui le confondrai.

D. Ne seriez-vous pas, par hasard, un certain Yorbeck, élevé dans un collége de jésuites, puis domestique ensuite d'un Murzynowski? — R. J'ai toujours été Gonzague Murzynowski, je le serai toujours.

D. Vous êtes arrivé en France sous ce dernier nom? — R. Je le faisais exprès, je me cachais.

D. En ajoutant à votre passeport le titre de comte; alors votre ambition était satisfaite de ce titre? — R. J'ai toujours été comte et toujours prince, mais je ne suis plus rien depuis que je me suis fais naturaliser Wurtembergeois.

D. Oui, nous voici en Wurtemberg. Là, à Stuttgard, le prince de Gonzague se marie, avec qui? avec la fille d'un ancien sous-officier devenu marchand de vin, et vous avez rendu sa fille bien malheureuse, car peu après votre femme vous a proposé un marché honteux, que vous avez accepté; elle vous a donné 1,000 florins pour être débarrassée de vous. Alors, elle ne savait pas que vous aviez été condamné à six mois de prison pour adultère commis dans une maison de prostitution! — R. Je ne sais ce que vous voulez dire; je n'ai jamais connu ni juge, ni Tribunal qui m'ait infligé cette condamnation.

D. Nous savons que vous avez été gracié; vous avez supplié, vous fondant sur ce que vous seriez perdu aux yeux de votre femme si elle apprenait votre condamnation, et quelques jours après vous receviez d'elle 1,000 florins pour la quitter. En 1836, vous êtes parti de Stuttgardt pour aller à Vienne avec un passeport sous le nom de comte de Murzynowski; vous y avez pris le nom de prince de Gonzague; mais la police autrichienne a mis bon ordre à vos projets, et a ordonné votre expulsion. — R. Je n'ai jamais été chassé.

D. Vous avez été chassé de partout, de Vienne, de Livourne, de France. Vous avez dit aussi que vous avez été officier en Espagne, colonel, que sais-je? Ce qu'il y a de sûr, c'est que vous y avez servi, et voici vos services : votre régiment n'a été qu'une fois au feu, et vous en avez été chassé honteusement pour votre incapacité et votre poltronnerie. — R. Malheureusement.

D. Vous vous êtes réfugié en France et vous y avez demandé un subside? — R. Jamais.

D. A Cahors, et ce subside a été de 1 fr. 45 c. par jour. Et une fois vous avez demandé 100 fr. pour aller en Allemagne, et on vous les a accordés?—R. Je n'ai demandé qu'un passeport, M. Duchâtel y a ajouté 100 fr.; voilà le fait.

D. Vous avez demandé du service à la Russie, elle vous a refusé. Enfin nous arrivons à 1841; vous êtes en Angleterre, divorcé d'avec votre première femme pour votre inconduite; vous cherchez à vous remarier et vous y parvenez. Qui avez-vous épousé? — R. La fille du secrétaire de Ferdinand, ancien roi d'Espagne.

D. C'est après ce mariage que vous faites connaître vos prétentions au titre de prince de Gonzague. — R. J'ai toujours pris ce titre.

D. C'est alors que vous vous êtes adressé aux pairs et aux députés de France pour vous faire reconnaître comme tel. — R. Oui.

D. Et quand on vous a mis en demeure de fournir vos preuves, vous vous êtes sauvé en Angleterre. — R. Il faut bien fuir la persécution.

D. La persécution n'atteint jamais que les coupables. En 1852, vous revenez en France, et vous commencez à y faire des dupes; vous vendez des brevets, de prétendues décorations, vous recevez de l'argent; vous avez fait des chevaliers, des commandeurs, des barons? — R. Je n'ai fait qu'un baron, par obligeance.

D. Et de quel droit? — R. De mon droit.

D. Qui vous l'a donné? — R. Ma naissance, à moi Gonzague. J'ai donné des décorations à des princes souverains, à des cardinaux, qui les portent; et je ne leur ai pas demandé d'argent.

D. Comment osez-vous soutenir une pareille prétention, en présence des déclarations de M. Lacabane, une autorité, une illustration dans la science de la généalogie de l'Europe? — R. Peuh! M. Lacabane!

D. Vous n'êtes pas un Gonzague. — R. M. Lacabane me fait rire! je suis un Gonzague.

D. Devant la justice, il faut des preuves et non des mots; M. Lacabne en donne, vous n'en produisez pas. — R. Je suis prisonnier, il est libre; il a raison.

D. Et à qui donniez-vous vos décorations? au mérite? non! mais à l'obsession et à l'argent. — R. J'ai un registre des noms que j'ai décorés; il est rempli de ceux des plus hauts personnages.

D. Le Tribunal n'a pas à consulter vos registres, mais les pièces du dossier. — R. Si je ne suis rien, je suis le diable, car il faut bien que je sois quelque chose.

D. On a saisi chez vous trois listes de personnes décorées, avec les sommes qu'elles avaient payées pour cela. — R. Vous ne pouvez croire que je sois assez stupide pour écrire de ma main des sommes si j'avais voulu me faire payer!

D. Destouche a donné 800 fr. et un bijou de même valeur. Chevalier a donné 600 fr., 1,100 fr. de marchandises et 5,000 francs montant d'un billet endossé et payé par lui. — R. Il n'y a de vrai dans tout cela que les 1,100 fr. de marchandises que je lui ai achetées et que je lui payerai quand on cessera de me persécuter.

D. A Chambéry, vous avez eu un procès; quelle en a été l'issue? — R. On ne s'est pas cru le droit de juger un prince, on s'est déclaré incompétent.

D. C'est douteux. Qu'avez-vous donné à Perdiguier pour les avances qu'il vous a faites? — R. Ces avances sont un fait faux, archi-faux. Perdiguier est un enfant chassé de chez son père, sans argent, sans ressources; je l'ai pris dans ma maison pour lui donner du pain.

D. Et Lardin, il vous a donné 500 fr. — R. Il a menti.

D. Les témoins sont protégés par la justice et vous les insultez. Si vous continuez, le Tribunal vous infligera une peine en attendant celle plus grave qui pourra vous atteindre. — R. Qu'ils ne disent pas les premiers mensonges!

D. Que répondez-vous à cette lettre de Perdiguier, votre homme, votre chancelier, où se trouve formulé en chiffres le tarif de vos décorations? Voici cette lettre :

« Je vous envoie un diplôme de chevalier des Quatre-Empereurs et du Lion de Holstein pour M. le comte Hallez, qui vous remettra les simples frais de chancellerie, 300 fr. pour ces deux ordres. Les frais de chancellerie sont fixés graduellement comme il suit :

« Pour l'ordre de la Rédemption,	400 fr.
« Commandeur,	800
« Grand commandeur,	1.200
« Grand'croix,	2,000
« Dans l'ordre du Mérite et du Dévouement :	
« Chevalier,	300 fr.
« Commandeur,	600
« Grand commandeur,	1,000
« Grand'croix,	1,500

« Vous n'avez pas besoin de dire à personne ce que l'on fait de l'argent pour les frais de chancellerie, parce que c'est l'habitude dans toutes les chancelleries, et principalement en Italie, de payer en recevant quelque faveur. »

Le prévenu : Je ne sais pas ce que cela veut dire; je n'ai autorisé personne à écrire ceci.

M. le président: C'est ce que nous verrons dans la suite des débats.

La séance est levée à six heures et demie et renvoyée à demain.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 6 juillet.

ESCROQUERIES. — LA VOIE D'EAU A 2 LIARDS.

Dès le matin, les bancs de la salle d'audience étaient envahis par les porteurs d'eau de Paris et de la banlieue.

Tous ces enfants du Puy-de-Dôme, du Cantal et de l'Aveyron s'étaient donné rendez-vous pour voir condamner deux de leurs compatriotes qui les rançonnaient depuis nombre d'années.

Le nommé Vergnes, marchand de charbon, à Vaugirard, exerçait depuis 1844 une industrie qui consistait, en effrayant, par une concurrence factice et mensongère, les porteurs d'eau des différentes communes de la banlieue de Paris, à les amener à lui remettre des sommes d'argent plus ou moins considérables pour s'en affranchir.

Il arrivait dans une localité, y louait une baraque où il plaçait un lit, une voiture et un cheval, déclarait au maire son intention de s'y fixer pour exercer l'état de porteur d'eau, demandait une permission, et aussitôt qu'il l'avait obtenue, n'avait rien de plus pressé que d'aller demander de l'argent à ses confrères en les menaçant, s'ils refusaient de traiter, de vendre l'eau à moitié prix et de leur faire perdre leur clientèle. Ceux-ci s'exécutaient plus ou moins promptement; mais la menace, quelquefois suivie d'un commencement d'exécution, ne manquait jamais son effet, et souvent, au bout de quelques jours, Vergnes palpait son argent et quittait le pays pour aller ailleurs exercer la même industrie.

Vergnes a successivement exploité, dans l'espace de neuf années, tantôt seul, tantôt avec le concours de son beau-frère Laporte, charbonnier à Paris, les communes de la Chapelle, Montmartre, Belleville, Charonne, la Villette, la Petite-Villette et Grenelle.

En 1844, Vergnes débutait par la Chapelle, que nous le verrons exploiter pour la seconde fois en 1851. On le voit, à cette première époque, vendant l'eau à 2 liards pendant quelques jours, et se faisant payer sa retraite 700 fr. par ses confrères, parmi lesquels on remarque le sieur Boissier, qui devait, plus tard, le rencontrer encore sur son chemin, à la Villette, et lui payer ainsi double rançon.

Du mois de mars 1850 au mois d'août de la même année, Vergnes exploitait Montmartre. Il commença par faire la guerre au porteur d'eau Constant qui, comprenant bientôt que son concurrent ne voulait que le rançonner comme il avait fait aux autres, traita avec lui le 30 mars moyennant 100 fr.; mais, après avoir quitté l'ouvrage de Constant, Vergnes se retourna vers celui de Dalut, et ne consentit à se retirer qu'après en avoir reçu 70 fr.

En 1851, les porteurs d'eau de La Chapelle étaient de nouveau mis à contribution; Vergnes roula environ deux mois dans cette commune, criant l'eau à un sou les deux voies avec six mois de crédit; sa spéculation eut peu de succès; cependant elle aboutit encore à un traité par lequel, pour se débarrasser de lui, ses confrères achetaient 180 fr. sa voiture et son cheval, qui n'en valaient pas 80. Là, Vergnes paraissait seul, mais Laporte était propriétaire de l'équipage, et c'est à lui que la permission avait été accordée.

Du mois de janvier au mois de mars 1852, Vergnes se trouvait à Belleville; il commença par faire concurrence au porteur d'eau Ambert qui traita avec lui pour 100 fr.; puis il envahit l'ouvrage de deux autres porteurs d'eau dont il obtint 80 fr.

Dans le courant de l'été de 1852, Vergnes qui opérait alors tout seul, avec un tonneau portant son nom, était venu à Charonne; il avait, suivant sa coutume, débuté par demander de l'argent au porteur d'eau Guy, sous la menace d'une concurrence qui devait lui enlever toutes ses pratiques. Il s'agissait de mettre l'eau à un sou la voie au lieu de deux. Guy lui fit observer qu'il gagnait à peine sa vie et qu'il avait six petits enfants. Pour toute réponse, Vergnes mit l'eau à deux liards. Le malheureux Guy effrayé lui donna 30 fr. pour prix de la promesse verbale de ne plus lui faire concurrence.

Vergnes revint néanmoins quelques jours après, et finit par arracher à Guy, à force d'obsession, une somme de 500 fr., moyennant quoi il consentit par écrit à quitter Charonne.

En décembre 1852, Vergnes et Laporte avaient obtenu à la Petite-Villette, par les mêmes moyens, la somme de 115 fr. du porteur d'eau Vig. Toutefois ce dernier n'avait pas capitulé sans combat; il avait tenu bon pendant quelques jours devant cette formidable concurrence qui réduisait l'eau à deux liards la voie, et quand ses adversaires l'avaient vu sur le point de succomber, ils étaient revenus à la charge en lui disant : « Vous avez une nombreuse famille, vous ne pouvez vous soutenir; vous mangerez tout ce que vous avez; donnez-nous de l'argent et nous nous en irons. » Vig leur avait d'abord donné 80 fr., qu'ils avaient accepté; mais le malheureux ne put leur faire quitter la place qu'en ajoutant à cette somme 35 fr. et après leur retraite il tremblait encore de les voir reparaître.

Dans le même mois, le tonneau portant le nom de Laporte et conduit par Vergnes roulait pour la troisième fois à La Villette, et le porteur d'eau Boissier qui, comme nous l'avons vu plus haut, avait déjà été mis à contribution à La Chapelle, se voyait réduit à acheter pour la seconde fois sa tranquillité en payant à Vergnes 25 francs et en lui faisant cadeau d'une paire de seaux de la valeur de 12 francs.

Au mois de janvier 1853, Vergnes allait à Grenelle; là, il avait obtenu une permission du maire, sous le nom de Laporte, qui fournissait la voiture et le cheval et résidait à Paris, et peu de jours après son arrivée, avant même que son tonneau eût été rempli, il obtenait de ses confrères, pour prix de sa retraite, une indemnité de 250 francs. Cette fois, Laporte ne figurait pas dans le traité (l'argent était touché par Vergnes), mais son nom était inscrit sur le tonneau, il avait aidé Vergnes dans ses manœuvres.

Enfin, dans les premiers jours du mois d'avril dernier, Vergnes s'attaqua aux porteurs d'eau de Vaugirard, lieu de son domicile, où, faisant déjà le commerce de charbon, il annonça vouloir y joindre la vente de l'eau, et demanda à cet effet une permission. Sur ce, grande rumeur parmi les porteurs d'eau, qui, connaissant les antécédents de Vergnes et démêlant aisément ses intentions, le signalèrent à l'autorité. Vergnes feignit d'abandonner son projet; mais bientôt son beau-frère Laporte alla trouver les opposants et leur signifia qu'il saurait bien les forcer à donner de l'argent à Vergnes.

Dès le 13 avril Laporte reproduit sous son nom la demande de Vergnes, qui est accordée le 18 par le maire de Vaugirard.

Pour se mettre en règle, Laporte avait loué une écurie et un cabinet; il s'était procuré un cheval et un tonneau où il avait fait inscrire son nom et son numéro, et il avait placé un lit dans ce domicile postiche qu'il ne devait pas occuper.

Une fois nanti de sa permission, Laporte va trouver un de ses nouveaux confrères chez un marchand de vin, et la lui montrant, il lui dit : « Maintenant, il me faut de l'argent ou je vais vous prouver que j'ai inventé la poudre, quoique vous ayez dit le contraire. — Tu veux faire ici comme tu as fait à Grenelle, lui répond le confrère; tu veux quelques sous? — Nous nous arrangerons tout de même si vous voulez, réplique Laporte; mais si vous ne vous arrangez pas, je vous ferai manger de l'argent. — Combien veux-tu? dit l'interlocuteur, stipulant pour lui et ses camarades. — Huit cents francs, répond Laporte. »

Le soir même, c'est-à-dire le 20 avril, deux jours après l'obtention de la permission, un traité intervenait entre Grégoire, Moulin et autres d'une part, Laporte et Vergnes de l'autre, traité par lequel ceux-ci renonçaient à vendre de l'eau à Vaugirard, moyennant 700 fr. reçus comptant.

Quelques jours après ce traité, Laporte était arrêté et Vergnes se dérobait par la fuite aux recherches de la justice.

L'instruction a relevé et constaté avec toutes leurs circonstances les faits du même genre imputés soit à Vergnes et à Laporte, soit à l'un d'eux seulement, faits qui, par leur réunion surtout, ont paru présenter les caractères de l'escroquerie.

Renvoyés devant la police correctionnelle sous cette prévention, ils ont été condamnés, Vergnes à deux ans de prison et 50 fr. d'amende, Laporte à six mois de la même peine, et tous les deux solidairement aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TROYES.

Présidence de M. Angenoust, vice-président.

Audience du 4 juillet.

GRAINS ET FARINES FALSIFIÉS. — ABUS DE CONFIANCE.

Le ministère public de Nogent-sur-Seine est appelant *à minimâ* d'un jugement du Tribunal de cette ville jugeant en premier ressort et par lequel le sieur Laliaume fils, meunier à Saint-Aubin (canton de Nogent-sur-Seine), a été condamné à cinq jours d'emprisonnement pour abus de confiance.

Voici succinctement les faits résultant de l'instruction et des débats :

Le sieur Laliaume fils se trouve à la tête du moulin de Saint-Aubin depuis neuf mois environ, et depuis cette époque maintes personnes qui lui auraient confié du grain de bonne qualité à moudre auraient eu à se plaindre du mauvais rendement des farines rendues, à ce point qu'une famille entière aurait été gravement incommodée du pain qui en provenait.

Le fait que nous mentionnons s'étant renouvelé, plainte fut portée devant l'autorité judiciaire; une instruction minutieuse s'en suivit, et elle eut pour résultat d'amener le prévenu devant la barre du Tribunal correctionnel de Nogent.

Tout d'abord, deux prévenus furent mis en cause : Laliaume fils et un sieur Questvert, son domestique ou contre-maître. Ce dernier fut acquitté et Laliaume condamné en cinq jours de prison.

Des experts furent nommés par le Tribunal afin d'examiner la nature des farines avariées, et il fut par eux constaté que le blé qui en provenait était échauffé, était en partie germé, et qu'on y avait ajouté des graines étrangères; d'où on devait conclure que le blé fourni de bonne qualité avait dû être fraudé et changé en partie; enfin, que les farines ainsi falsifiées et livrées au public étaient nuisibles à la santé.

Des témoins auraient ajouté que le meunier aurait pris une corbeille de bon blé pour y substituer une corbeille de grains de mauvais aloi. En un mot, aucun des cinq ou six plaignants n'avait la conviction que le bon blé qu'ils avaient donné à moudre était celui qu'il avait fourni. — Demandez plutôt aux sieurs Lamy, Villette, Leclerc, Beaujard, veuve Libri, etc.

M. Fleury, procureur impérial, fait ressortir que le fait qui a motivé une poursuite devant les Tribunaux comme pouvant compromettre la santé publique, n'est pas unique, mais qu'il s'est renouvelé à diverses reprises; ce qui dénote que, chez le meunier objet de l'inculpation, il y avait habitude prise par suite d'un abus enraciné chez quelques-uns de ses confrères, abus qui porte un préjudice notable aux classes pauvres, abus qu'il est temps de réprimer avec d'autant plus de raison qu'outre le détriment causé aux classes pauvres sur une denrée alimentaire de première nécessité, il peut compromettre leur santé.

Me Argence, au nom de son client, Laliaume fils, rejette tout le blâme sur le sieur Questvert, son contremaître; il regrette qu'il ne puisse comparaître devant le Tribunal, attendu qu'il a été renvoyé par celui de Nogent, indemne de l'inculpation dirigée contre lui. Son renvoi de chez plusieurs des maîtres où il a servi indiquerait, suivant le défenseur, qu'il est le vrai coupable.

Suivant le défenseur, Laliaume fils, jeune homme sans expérience, ne saurait rester responsable du fait d'autrui; nouvellement établi, dit-il, il n'avait qu'un intérêt, celui de satisfaire ses pratiques, et non de les éloigner.

Le Tribunal de Troyes, après en avoir délibéré, confirme le jugement des premiers juges; toutefois, quant à l'application de la peine, et eu égard à la gravité des faits, de cinq jours de prison il élève la peine à deux mois, et condamne ledit Laliaume fils en 50 fr. d'amende et à tous les frais du procès.

CHRONIQUE

PARIS, 6 JUILLET.

Avant-hier mardi, au milieu de la foule qui se trouvait à la porte du théâtre de l'Opéra-Comique, où assistaient LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice, la police a arrêté dix à douze individus, appartenant à d'anciennes sociétés secrètes, qui essayaient de troubler l'ordre. La justice est saisie.

M. Roger-Jouvellier, directeur de l'important établissement des Néothermes, reçut, en février 1852, la visite de plusieurs personnes qui venaient solliciter de lui l'entrée de la maison pour un sieur Debray, directeur de la Société la Prévoyance. Debray, en état d'arrestation sous la prévention d'un crime, était détenu à la Conciergerie. Il avait obtenu de plusieurs médecins des attestations qui certifiaient un état de maladie très grave, et la préfecture de police, sur ces déclarations, avait autorisé sa famille à le faire entrer dans une maison de santé. Après beaucoup de résistance, M. Roger consentit à prendre ce malade qui, dès les premiers jours, s'enferma avec sa femme dans la chambre qui lui avait été préparée. M. Roger, indisposé à cette époque, ne put suivre par lui-même les accidents de la maladie dont se plaignait Debray. Celui-ci d'ailleurs ne voulait recevoir personne, il recevait à la porte les médicaments demandés ou les faisait recevoir par sa femme.

Cette situation ayant éveillé les soupçons des employés de la maison, on avertit M. Roger qui avait signé le récépissé du prisonnier conduit chez lui par les agents de la préfecture de police. Aussitôt il court, mais il arrive trop tard. Debray avait profité du mouvement de la maison pour s'échapper. Il était en Belgique depuis vingt-quatre heures le 18 mars, jour auquel on se présenta pour constater la vérité. M. le commissaire de police averti fit part de cet état de choses à la préfecture, un rapport fut adressé à la justice, et à la suite d'une instruction M. Roger a été renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle qui l'a condamné à deux mois de prison pour avoir, par sa négligence, favorisé l'évasion d'un prisonnier.

Appel ayant été interjeté de cette décision, la Cour (chambre des appels correctionnels), présidée par M. le conseiller Lamy, au rapport de M. le conseiller Gouin, après avoir entendu pour l'appelant Me Paillet et les conclusions de M. l'avocat-général de Gaujal, a confirmé la décision des premiers juges, en substituant toutefois à la peine de deux mois de prison une amende de 500 fr.

—Le sieur Renoult, boucher, rue de Bezons, 8, à Courbevoie, déjà condamné pour vente de viandes corrompues, a été condamné aujourd'hui par le Tribunal correctionnel à un mois de prison et 50 fr. d'amende, pour semblable délit.

Ont été condamnés à la même audience :

Le sieur Toncin, marchand de bestiaux, 117, route d'Italie, à Gentilly, à huit jours de prison et 25 fr. d'amende pour mise en vente de viande corrompue;

Le sieur Verdier, tripier, rue Mouffetard, 236, pour semblable délit, à huit jours et 25 fr.;

Le sieur Maubuisson, boucher, 6, rue Malmaison, à la Maison-Blanche, pour avoir débité de la viande de veaux ayant moins de six semaines, à 40 fr. d'amende;

Le sieur Carbonnet, marchand de charbon, 3, rue Neuve-Saint-Sauveur, pour détention d'un faux poids, à huit jours de prison et 25 fr. d'amende;

Le sieur Taupin, marchand de foin, 112, rue du Chemin-de-Fer, à Plaisance, pour mise en vente de bottes de fourrage n'ayant pas le poids, à 20 fr. d'amende;

Le sieur Galand, épicier, 30, rue de la Cordonnerie, à 25 fr. d'amende, pour avoir livré à un acheteur 120 grammes de sucre pour 125;

Le sieur Mœuf, marchand de charbon à Montrouge, 100, route d'Orléans, à 20 fr. d'amende, pour déficit, au préjudice d'un acheteur, sur un sac de charbon;

Enfin, le sieur Lepeigneux, à Aubervilliers, a été condamné à six jours de prison et 25 fr. d'amende, pour avoir ouvert un débit de boissons à Aubervilliers sans autorisation.

— Par un ordre du jour de M. le maréchal commandant l'armée de Paris et la 1re division militaire, en date du 5 juillet, M. Coustou, colonel du 13e régiment de ligne, a été nommé président du 1er Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. le colonel Titard, du 16e régiment de ligne, qui vient de quitter la garnison de Paris pour se rendre au camp de manœuvres de Satory.

— Par un autre ordre du jour, M. le maréchal a opéré dans le personnel des magistrats du 1er Conseil de guerre les mutations suivantes :

M. le commandant d'Aubignac de Ribains, chef de bataillon du 32e régiment de ligne, a été nommé juge, en remplacement de M. le commandant Astier, chef de bataillon du 28e régiment de ligne;

M. Blanc, capitaine au 5e régiment de ligne, a été nommé juge près le même Conseil de guerre, en remplacement de M. Amory, capitaine au 28e régiment de la même arme;

M. Lefebvre, sergent-major au 53e régiment de ligne, a été également nommé juge près le même Conseil, en remplacement de M. Oniou, sergent-major au 51e régiment de ligne.

Conformément à la loi du 13 brumaire an V, ces changements dans la composition du Tribunal militaire ont été notifiés à tous les corps de troupes en garnison dans l'étendue de la circonscription de la 1re division militaire.

Sur le réquisitoire de M. le commandant Delattre, commissaire impérial, les nouveaux magistrats ont été installés dans leurs fonctions, et ils sont entrés immédiatement en exercice dans l'audience d'aujourd'hui.

Bourse de Paris du 6 Juillet 1853.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin	76 70	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 1852	102 —	Obl. de la Ville	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Dito, Emp. 25 mill.	1120 —
4 0/0 j. 22 mars	— —	Dito, Emp. 50 mill.	1245 —
Act. de la Banque.	2650 —	Rente de la Ville	— —
Crédit foncier	650 —	Caisse hypothécaire	— —
Société gén. mobil.	747 50	Quatre Canaux	1200 —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne.	1025 —
5 0/0 belge 1840	97 3/8	VALEURS DIVERSES.	
Naples (C. Rotsch.)	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Emp. Piémont 1850.	97 75	Tissus de lin Maberl.	— —
Piémont anglais	— —	Lin Cohin	— —
Rome, 5 0/0 j. déc.	94 1/2	Mines de la Loire	— —
Emprunt romain	— —	Docks-Napoléon	233 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
3 0/0	75 75	77 80	76 40	76 60
4 1/2 0/0 1852	102 50	102 50	101 75	101 75
Emprunt du Piémont (1849)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	1600 —	Dijon à Besançon	505 —
Paris à Orléans	1065 —	Midi	610 —
Paris à Rouen	1032 50	Montereau à Troyes.	395 —
Rouen au Havre	490 —	Dieppe et Fécamp	335 —
Strasbourg à Bâle	340 —	Paris à Sceaux	— —
Nord	850 —	Blesme et S-D. à Gray.	502 50
Paris à Strasbourg	880 —	Versailles (r. g.)	340 —
Paris à Lyon	885 —	Bordeaux à la Teste.	275 —
Lyon à la Méditerr.	720 —	Charleroy	— —
Ouest	725 —	Central Suisse	— —
Paris à Caen et Cherb.	605 —	Grand'Combe	— —

L'administration des *Adresses des principales maisons de commerce de Paris* demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes. Remises payées comptant, après vérification.

S'adresser, de dix heures à midi, 6, place de la Bourse.

—L'Hippodrome prépare de magnifiques fêtes de nuit, qui seront inaugurées samedi prochain par le Ballet des Fleurs, grande féerie équestre. Eclairage électrique de M. Tégny, l'un de nos physiciens les plus distingués. Le Ballet des Fleurs, qui commencera à neuf heures, offrira un spectacle d'un genre aussi neuf qu'original.

— JARDIN MABILLE. — Le succès et l'éclat de la dernière fête de nuit sont d'un heureux présage pour samedi. Illuminations extraordinaires, éclairage de Sandrin, orchestre et répertoire de Pilodo, feu d'artifice d'Aubin, telles sont les promesses du programme, qui garantit une fête de nuit des plus animées.

— CHATEAU DES FLEURS. Demain vendredi, festival dansant. Ce délicieux jardin, dont la vogue s'accroît chaque jour, réunira à cette soirée la foule de ses élégants visiteurs.

— Le Jardin-d'Hiver annonce pour vendredi prochain, 8 juillet, une charmante soirée, où tous les genres de plaisirs se trouveront réunis. Le Concert vocal et instrumental, avec harmonie militaire, sera suivi de nouveaux Jeux hydrauliques et pyrotechniques. La belle décoration du bal des artistes sera conservée pour cette fête.

— PARC ET CHATEAU D'ASNIÈRES. — Aujourd'hui 7 juillet, soirée musicale et dansante. Illumination par Bied, Feu d'artifice par Aubin. L'orchestre sera dirigé par Marx. A neuf heures, des artistes styriens, revêtus du costume national, chanteront des airs et des chœurs de leur pays. Un restaurant de premier ordre est établi au château et ouvert tous les jours; c'est l'établissement le plus vaste et le mieux disposé pour les repas de corps et de noces.

SPECTACLES DU 7 JUILLET.

FRANÇAIS. — Don Juan.
OPÉRA-COMIQUE. — Haydée.
VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre.
VARIÉTÉS. — Les Mystères de l'été, Où peut-on être mieux.
GYMNASE. — Un Ménage à trois, les Folies d'Espagne.
PALAIS-ROYAL. — La Chasse aux corbeaux, Fraîchement décoré.
PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Honneur de la maison.
AMBIGU. — Le Ciel et l'Enfer.
GAITÉ. — L'Ane mort.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Ch.-Elysées). — Soirées équestres.
COMTE. — Les Trois bossus, Médecine, Fantasmagorie.
FOLIES. — Cadet Roussel, Deux amoureux, Aînée et cadette.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Voisins, Odalisques, Giboulées.
BEAUMARCHAIS. — Printemps, André.
LUXEMBOURG. — Lune de miel, Croque-Poule, Table tournante.
HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis.
ARÉNES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.
JARDIN MABILE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis, dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.
PARC ET CHATEAU D'ASNIÈRES. — Fêtes dansantes et musicales tous les jeudis et dimanches.
DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

Imprimerie de A. GUYOT rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

A VENDRE

La belle **TERRE DES EFFES** et de **GAUDRU**,

D'un seul tenant et pouvant se diviser en deux lots.

Cette terre est située partie dans le département d'Indre-et-Loire et partie dans celui de l'Indre, commune de Cleré-du-Bois, canton de Châtillon-sur-Indre.

Elle contient 750 hectares d'un seul tenant.

Elle consiste dans :

1° Un beau **CHATEAU** au milieu d'un **parc** garni de superbes futaies, eaux vives devant le château;

Communs et dépendances, chapelle, jardin potager;

2° Domaines et locatures consistant en bâtiments presque neufs, jardins, vignes, terres labourables, prés, futaies, bois taillis, eaux vives, étangs et cheptels.

S'adresser pour plus amples renseignements :

A Me **BRUN**, notaire à Azay-le-Ferron;

Et à Tours, à Me **SENSIER**, notaire; à Me Bléré, avocat, dépositaire des titres et plans. (989) *

COMPie FRANÇAISE DES INDES.

AVIS.

Aux termes de l'article 9 des statuts, la **Compagnie française des Indes** se trouvant constituée, MM. les souscripteurs sont invités à se réunir le 8 août 1853, à midi, au siége provisoire de la société, rue Bergère, 29, à Paris, à l'effet de procéder à la formation régulière d'un conseil de surveillance.

Le gérant,

ARNOLD. (10667)

SOCIÉTÉ DU GAZ PORTATIF.

AVIS.

MM. les actionnaires de la **Société anonyme du Gaz portatif** sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu le 21 juillet courant, à midi, rue Hauteville, 1. (10669)

ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ.

Compagnie de Belleville.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'ils peuvent faire recevoir par anticipation, à partir du 1er juillet courant, 25 fr. par action libérée, et 18 fr. 75 cent. par action non libérée, à valoir sur le dividende payable le 1er décembre 1853. (10651)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies re **SAMPSO** belles au copahu et nitrate d'argent. — Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (10548)

Médaille de prix à l'Exposition de Londres. Approbation et médaille de la Société d'Encouragem.

Brevet d'inv. s. g. d. g.

NETTOYAGE des TACHES sur la soie et toutes les étoffes, par la **BENZINE-COLLAS**

8, *rue Dauphine, à Paris.* — *1 fr. 25 le flacon.*

Enlève les tâches de suif, bougie, huile, sur tous les tissus de soie, de laine, etc., et nettoye facilement à neuf les gants de peau de toutes nuances. — Une instruction accompagne chaque flacon.

(10453) *

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE

ET DE LA MAITRESSE DE MAISON,

Par **A.-B. de Périgord.**

Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements.

Prix : 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

argentée et dorée par les procédés électro-chimiques

THOMAS,

boulevard des Italiens, 18,

près la rue Laffitte.

1re médaille d'or. 1844. 2e médaille d'or. 1849.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE

de l'orfévrerie fabriquée par MM. CH. CHRISTOFLE et Cie.

(7375)

INSTRUMENTS ARATOIRES

ET DE

JARDINAGE

FABRIQUE DE

QUENTIN-DURAND FILS,

Rue des Petits-Hôtels, 27, à Paris,

près la rue Lafayette.

Publication officielle.

ALMANACH IMPÉRIAL

POUR **1853** (155e ANNÉE).

CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE,

Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Chez VIDECOQ, libraire de la Cour de cassation, 1, rue Soufflot, près le Panthéon. — Choix de livres de droit neufs et d'occasion. Facilité de paiement. Le Catalogue est envoyé gratis à qui le demande par lettre affranchie. (10653)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, rue de Bondy, 23.

Le 8 juillet.

Consistant en bureaux, bibliothèque, secrétaire, etc. (1001)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait à Paris le dix juin mil huit cent cinquante-trois, dûment enregistré,

Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Jean-Marie POINSOT, négociant, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 30, et en commandite à l'égard d'une autre personne dénommée audit acte;

Qu'elle a pour objet l'exploitation d'un brevet pris pour un système de fermeture de tous vases pouvant contenir des liquides gazeux;

Que M. Poinsot, en sa qualité de gérant, a seul la signature sociale;

Que la raison sociale est POINSOT et Ce;

Que le siége de la société est rue du Temple, 178;

Que le capital social est de soixante mille francs, apporté moitié par M. Poinsot et l'autre moitié par le commanditaire;

Enfin que la durée de la société est fixée à quinze années, qui ont commencé à courir le premier avril mil huit cent cinquante-trois et finiront le premier avril mil huit cent soixante-huit.

Pour extrait :

POINSOT. (7155)

Etude de Me E. GAY, huissier, rue du Temple, 26.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du premier juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré le quatre,

M. Guillaume ASSELIN jeune, fabricant de chapeaux, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 38, et M. Claude MAURICE, fabricant de chapeaux, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 7, ont formé une société en nom collectif, sous la raison et la signature sociales ASSELIN jeune et MAURICE, pour la fabrication, l'achat et la vente de tous les objets de chapellerie.

La durée de la société est de dix ans, à partir du premier juillet courant. Le siége social demeure fixé rue des Blancs-Manteaux, 38, à Paris.

M. Asselin jeune a seul la signature sociale, qu'il pourra déléguer soit à madame Asselin, son épouse, soit au caissier comptable de la maison; mais, en aucun cas, il ne pourra être fait usage de ladite signature que pour les besoins de la société.

Les associés apportent, savoir : M. Asselin jeune, la somme de quarante mille francs, et M. Maurice celle de trente mille francs.

Pour extrait :

E. GAY. (7156)

Etude de Me VANIER, agréé, rue Neuve Saint-Augustin, 11.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quatre juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Entre M. François-Eugène REBOURG, fabricant d'accordéons, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 44,

Et M. Alexandre-Médéric-Lucien GODEFROY, ancien fabricant d'accordéons, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 103,

Il appert :

La société de fait en nom collectif, qui existait entre les parties, pour l'exploitation d'une fabrique d'accordéons, depuis le premier novembre mil huit cent cinquante et un, sous la raison REBOURG et GODEFROY, dont le siége était à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 44, est et demeure dissoute à partir de ce jour.

M. Rebourg est nommé liquidateur de la société.

Pour extrait :

VANIER. (7153)

Par acte sous seings privés, en date du vingt-sept juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le vingt-neuf du même mois, folio 89, recto, case 6, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris,

Il appert que : Société en nom collectif est formée entre Joseph-Amédée JUGE, débitant de tabac, demeurant à Paris, rue Montmartre, 70, et Denis-Constant COEFFET, marchand épicier, demeurant même rue, 41, pour la formation et l'exploitation d'un fonds de commerce d'épiceries et comestibles, qui aura son siége rue Montmartre, 54. La raison de commerce sera JUGE jeune et COEFFET. La mise de chacun des associés est de quatre mille francs comptant. Les deux associés auront la signature sociale et s'occuperont de l'achat et la vente des marchandises.

La société commencera le premier juillet mil huit cent cinquante-trois et finira le premier juillet mil huit cent soixante-huit.

Fait double et signé à Paris ce trente juin mil huit cent cinquante-trois.

JUGE jeune et COEFFET. (7148)

D'un acte passé devant Me Saint-Jean, notaire à Paris, les vingt-quatre et vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Il appert : Que madame Amélie WESTER, épouse autorisée de M. Philippe-Scipion PINEL, docteur médecin, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 61, et M. Philippe-Honoré-Charles PINEL, propriétaire, étudiant en médecine, demeurant à Paris, rue Hauteville, 11,

Ont déclaré dissoute, à compter du vingt-quatre juin mil huit cent cinquante-trois :

La société formée suivant acte passé devant ledit Me Saint-Jean le trois février mil huit cent quarante-neuf, enregistré, entre madame Pinel, comme associée responsable, et M. Charles Pinel, comme associé en commandite, ayant pour objet l'exploitation d'une maison de santé sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 61;

Et ils ont formé une nouvelle société, en nom collectif à l'égard de madame Pinel, et en commandite à l'égard de M. Charles Pinel, ayant pour objet l'exploitation d'une maison de santé sise commune de Passy, au rond-point de la fontaine, avenue de Saint-Cloud, 63.

La société a été formée pour douze années, à compter du premier juillet mil huit cent cinquante-trois.

Madame Pinel a seule la signature sociale.

La raison sociale est dame PINEL et Ce.

M. Charles Pinel a apporté pour sa commandite une somme de dix-neuf mille francs que madame Pinel a reconnue avoir reçue dès avant le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-trois.

Pour extrait :

Signé : SAINT-JEAN. (7149)

D'un acte sous seings privés, fait triple en date du premier juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il résulte :

Qu'une société en nom collectif est formée entre :

M. Félix AUBRY, demeurant rue Neuve-Saint-Eustache, 26;

M. Charles FERTÉ, demeurant rue Neuve-Saint-Eustache, 30;

Et M. Xavier AYRAULT, demeurant rue Montmartre, 17-19.

Cette société commencera le premier juillet mil huit cent cinquante-trois, pour finir le trente juin mil huit cent cinquante-sept. Son but est le commerce des dentelles en gros. Son domicile, rue Neuve-Saint-Eustache, 26.

La signature et la raison sociales sont : AUBRY et FERTÉ.

M. Aubry et M. Ferté ont seuls la signature sociale. M. Ayrault signera par procuration.

Pour M. Aubry,

J.-H. MONCHABLEZ. (7152)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré le même jour, folio 70, recto, case 1, par Delestang, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris,

Il appert :

Que MM. Alexandre POUGET, commis-négociant, demeurant à Paris, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, 16,

Et Auguste CHASTANIER, rentier, demeurant à Paris, rue Rameau, 7,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fondation et l'exploitation d'une maison de commerce ayant pour objet principal la commission sur toute espèce de marchandises, et, accessoirement, l'achat et la vente de tels articles que les associés jugeront convenables.

La société est contractée pour deux années, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-trois. Elle pourra être renouvelée à son échéance; si l'un des associés ne consent pas au renouvellement, il préviendra l'autre six mois à l'avance, faute de quoi la société continuerait pendant deux nouvelles années.

La raison sociale sera POUGET et CHASTANIER.

Le siége de la société est à Paris, rue des Vieux-Augustins, 16

M. Chastanier apporte à la société une somme de dix mille francs.

M. Pouget apporte son industrie et une somme de quinze cents francs.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra s'en servir que pour les besoins de la société.

Les opérations, en ce qui touche l'acquisition des marchandises, ne pourront se faire qu'au comptant.

Signé : POUGET et CHASTANIER. (7150)

D'un acte sous signature privée, fait en double à Paris le premier juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le quatre juillet mil huit cent cinquante-trois, folio 106, recto, case 1re, reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Une société en nom collectif est formée entre les sieurs Charles NOTTELLE et Victor NOTTELLE, demeurant tous deux à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 31, pour l'exploitation du commerce de bonneterie, dont le siége est à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 31.

La durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé de fait le premier janvier mil huit cent cinquante-deux pour finir au trente et un décembre mil huit cent soixante et un.

La raison sociale est Charles et Victor NOTTELLE.

Les associés auront respectivement le droit de signer la raison sociale, mais ils ne pourront l'employer que pour les besoins de la société.

Pour extrait conforme.

Paris, ce cinq juillet mil huit cent cinquante-trois.

Ch. NOTTELLE. V. NOTTELLE. (7151)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du premier juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré en la même ville le cinq dudit mois, folio 109, verso, case 6, par Delestang, qui a reçu les droits,

Entre M. François-Jean FIAUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 187,

Et M. Charles VIGNERON, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Taranne, 7,

Une société a été formée en nom collectif, pour la vente à terme et au comptant des marchandises d'horlogerie, bronze, lampe, bijouterie et miroiterie.

Le siége social est fixé à Paris, 16, rue des Trois-Pavillons.

La durée est de six années consécutives, qui ont commencé le quinze juin dernier pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent cinquante-neuf. La signature sociale sera FIAUX et VIGNERON.

Chaque associé gère et administre; mais aucun bail ne pourra être fait, aucun effet ne pourra être tiré, endossé ou souscrit, aucune dette ne pourra être contractée sans que ces sortes d'engagements ne soient signés et par M. Fiaux et par M. Vigneron séparément, à peine de nullité.

Les engagements des tiers envers la société sont souscrits et acceptés sous la raison et par la signature sociale.

M. Fiaux tiendra seul la caisse sociale.

Pour faire publier, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire ou extrait.

Pour extrait :

PERCHERON. (7157)

Par jugement contradictoire, et exécutoire par provision nonobstant appel, rendu le trente juin mil huit cent cinquante-trois par le Tribunal de commerce de la Seine, au profit de M. Henri-François VINCENT, fabricant d'encadrements, demeurant à Paris, rue des Enfants-Rouges, 9, contre le sieur Eugène GUILLE, se disant employé, demeurant à Paris, rue de Bretagne, 54, le Tribunal a cassé, annulé et mis à néant, comme contraire aux articles 1832 et suivants du Code de Napoléon, le traité qualifié d'acte de société passé le vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-trois entre M. Vincent et le sieur Guille, enregistré, déposé et publié, a déclaré cet acte nul et non avenu et condamné le sieur Guille aux dépens.

H.-F. VINCENT. (7158)

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Belleville le quatre juillet mil huit cent cinquante-trois, folio 134, case 5, par Leroy qui a reçu cinq francs et cinquante centimes pour décime,

La société en nom collectif formée par autre acte sous signatures privées du dix-huit août mil huit cent quarante-deux, aussi enregistré,

Entre M. Pierre-Louis-Joseph MONFOURNY, négociant, ayant demeuré à Saint-Quentin, et demeurant actuellement à Paris, rue St-Joseph, 11,

Et M. Alexandre-Frédéric-Eugène MONFOURNY, ayant demeuré à Paris, rue du Gros-Chenet, 17, et demeurant actuellement même ville, faubourg Poissonnière, 21;

A été dissoute à partir dudit jour vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-trois,

Et il a été déclaré qu'il n'y avait lieu à liquidation.

Pour extrait :

MONFOURNY. (7154)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 5 JUILLET 1853, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur MOURNEZON (Louis-Léonard), ent. de peintures, rue Vieille-du-Temple, 97; nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 11001 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur FOURNIER (Zaïre), bimbelotier, rue St-Martin, 343, le 12 juillet à 11 heures (N° 10902 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou ennossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur O'REILLY (Robert-Richard), anc. négociant éditeur, ci-devant rue Montholon, 32, actuellement faub. du Temple, 92, le 12 juillet à 9 heures (N° 10914 du gr.);

Du sieur GROGNIET (Eugène), ceinturonnier, rue des Blancs-Manteaux, 23, le 12 juillet à 1 heure (N° 10927 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs PHÉLOUX, POITOU et Ce, négociants associés, rue Fontaine-St-Georges, 25, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 10948 du gr.);

Du sieur REDDE jeune (Prosper), fab. de chaussures, cour Batave, 8, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic de la faillite (N° 10971 du gr.),

De la Dlle COUVERT (Francisca), mde de vins-traiteur, rue St-Denis, 308, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 10944 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 *de la loi du* 28 *mai* 1831, *être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieur et dame PUPIN, tenant hôtel garni, rue d'Isly, n. 4, sont invités à se rendre le 11 juillet à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 8694 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BRUCY (Alexandre), bijoutier colporteur, rue Portefoin, n. 3, sont invités à se rendre le 11 juillet à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9811 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DANGU (Désiré-François), escompteur, gérant de la société en commandite Dangu et Ce, faub. Poissonnière, 3 bis, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 12 juillet à 3 h., au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 8199 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat de la société THOMIRE et Ce.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 juin 1853, lequel homologue le concordat passé le 7 juin 1853, entre les créanciers de la société THOMIRE et Ce, fab. de bronzes, rue de la Chaussée-d'Antin, 51, composée de 1° Antoine-Hippolyte Thomire; 2° Alphonse-Désiré-Louis-Alfred Allard; et 3° Gustave-Fortuné-Louis Allard, demeurant tous trois au siége, et lesdits sieurs Thomire et Allard, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par les sieurs Thomire et Allard de tout leur actif commercial.

Remise auxdits sieurs Thomire et Allard, par leurs créanciers, de ce qui restera dû à ces derniers après liquidation de l'actif abandonné.

M. Duval-Vaucluse, rue de Lancry, 45, commissaire à l'exécution du concordat (N° 10836 du gr.).

Concordat MAURICE aîné.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 juin 1853, lequel homologue le concordat passé le 8 juin 1853, entre le sieur MAURICE aîné (Pierre-Gaspard), épicier, rue St-Antoine, 88, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Maurice, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart, pour le premier paiement avoir lieu le 1er janvier 1855 (N° 10898 du gr.).

Concordat PIOTET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 juin 1853, lequel homologue le concordat passé le 2 juin 1853, entre le sieur PIOTET (Marie-Louis), md de nouveautés, faub. St-Denis, 48, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Piotet, à ses créanciers, de tout son actif et obligation de payer en outre auxdits créanciers 2 p. 100 du montant de leurs créances, comme suit :

1 p. 100 dans un an.

1 p. 100 dans deux ans, du jour du concordat.

M. Duval-Vaucluse, rue de Lancry, 45, commissaire à l'exécution du concordat (N° 10821 du gr.).

Concordat DENNERY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 juin 1853, lequel homologue le concordat passé le 8 juin 1853, entre le sieur DENNERY (Adolphe), nég. en tissus, rue du Sentier, 20, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Dennery, à ses créanciers, de tout son actif, avec engagement de parfaire 40 p. 100 dans le délai de trois mois, après réalisation dudit actif.

Plus, engagement de payer 5 p. 100 comme suit :

2 1/2 p. 100 dans neuf mois.

2 1/2 p. 100 dans dix-huit mois, à partir du jour du concordat.

M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, commissaire à l'exécution du concordat (N° 10873 du gr.).

Concordat de la société BEDIGIE et Ce.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 juin 1853, lequel homologue le concordat passé le 3 juin 1853, entre les créanciers de la société BEDIGIE et Ce, limonadiers, rue du Temple, 188, composée de Pierre-Joseph Bedigie, rue de la Petite-Corderie, 18, et de la dame Pauline Brière, veuve Leguay, rue Samson, 5, et lesdits sieur Bedigie et veuve Leguay.

Conditions sommaires.

Remise aux sieur Bedigie et veuve Leguay, par les créanciers de la société Bedigie et Ce, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 50 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième, d'année en année, à compter du jour du concordat.

M. Heurtey, rue Laffitte, 51, commissaire à l'exécution du concordat (N° 10351 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame MARQUET (Eugénie Blée, épouse de Jean-Théodore), lingère, rue de la Chaussée-d'Antin, 60, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue Rossini, 10, pour toucher un dividende de 6 fr. 21 cent. p. 100, unique répartition (N° 9921 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SALVIAT (Gabriel-Louis), anc. md de mercerie et rubans, ci-devant rue St-Denis, 159, actuellement rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 10, peuvent se présenter chez M. Boulet, syndic, passage Saulnier, 16, pour toucher un dividende de 55 cent. p. 100 fr., deuxième et dernière répartition (N° 4364 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 7 JUILLET 1853.

NEUF HEURES : Vigourel et Ce, maison de banque, synd. — Moreau, maison de banque, id. — Marc, fondeur en fer, vérif. — Bourgeois, md de bois, affirm. après union.

DIX HEURES : Courtois jeune, md de vins, redd. de comptes.

UNE HEURE : Ponceclet, quincaillier, clôt.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Suzanne MACRÉ et Jean-Pierre BANCEL, à Paris, passage du Jeu-de-Boule, 4. — Ch. Levaux, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Thérèse-Bernardine KALLEN et Laurent DEBERGNE, rue Montholon, 30, à Paris. — Em. Morin, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 4 juillet 1853. — M. Henriot, 40 ans, rue de la Madeleine, 6. — M. Abraham, 84 ans, rue de Ponthieu, 14. — Mlle Adam, 54 ans, rue de Clichy, 58. — Mlle Conty, 16 ans, rue de Grenelle-St-Honoré, 13. — M. Lissant, 34 ans, sue de Bondy, 70. — M. Bavizien, 41 ans, rue Popincourt, 57. — M. Cordier, 72 ans, rue de Sully, 3. — Mlle Migneron, 77 ans, rue de Grenelle-St-Germain, 123. — Mlle Auger, rue du Cherche-Midi, 69. — M. Bover, 42 ans, rue du Cherche-Midi, 69. — Mme Balistille, 42 ans, rue des Sts-Pères, 54. — Mme Morice, 64 ans, rue de Bourgogne, 73. — M. Moy, 18 ans, rue du Bac, 1.

Le gérant,

H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juillet 1853, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement,